

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Mesures financières en faveur des sinistrés du Sud-Ouest*

2043. — 30 juillet 1977. — M. René Billères expose à M. le Premier ministre que, dans un certain nombre de cantons des Hautes-Pyrénées, les récoltes, les cultures, les sols et aussi les routes viennent de subir, du fait des pluies et des inondations, des dégâts et des dommages qui revêtent indiscutablement le caractère d'un sinistre. Il lui demande donc si le Gouvernement ne juge pas urgent : 1° d'admettre au bénéfice de l'aide et des indemnisations les très nombreux agriculteurs dont le revenu se trouve d'ores et déjà pour l'année en cours gravement amputés ainsi que toute personne ayant subi d'importants dommages dans ses biens ; 2° d'attribuer aux collectivités locales concernées une contribution exceptionnelle de l'Etat pour leur permettre une rapide remise en état de la voirie détruite ou endommagée ; 3° d'accorder aux collectivités et organismes intéressés les concours administratif et financier indispensables à la reconstruction, la consolidation ou l'aménagement des berges dans les secteurs critiques de l'Adour, l'Echer, l'Arros, etc., afin d'éviter le retour de ce genre de sinistre. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

★ (1 f.)

*Concorde : ligne Paris—Tokyo*

2044. — 1<sup>er</sup> août 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il a été envisagé l'ouverture d'une ligne Concorde vers le Japon, par Moscou et le survol de l'Union soviétique. Dans ce cas, quelle a été la décision des autorités de ce pays.

*Pilules à bronzer : toxicité.*

2045. — 1<sup>er</sup> août 1977. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle entend tenir compte des réserves sérieuses émises par les dermatologues, comme de l'interdiction prononcée en Suisse, pour réglementer l'usage des pilules à bronzer, composées de fortes doses de carotène, susceptibles de provoquer des troubles d'hypervitaminose et de canthaxantine dont la toxicité est insuffisamment connue.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :  
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Dégâts des sangliers : indemnisation en zone de montagne.

24007. — 27 juillet 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que le premier alinéa de l'article 14, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers prévoit une franchise dont le minimum de 100 francs a été fixé par le décret n° 75-542 du 30 juin 1975, alignant ainsi les agriculteurs de montagne sur les propriétaires des grands domaines. Il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder une franchise dans toute la zone classée « montagne ».

#### Questionnaire sur l'administration locale : délai de réponse.

24008. — 27 juillet 1977. — M. Roger Boileau demande à M. le Premier ministre si le délai du 15 octobre 1977 fixé pour l'envoi des réponses des maires aux préfets concernant le questionnaire sur l'administration locale des Français ne pourrait pas être reporté par exemple au 1<sup>er</sup> décembre 1977 afin que les maires puissent tenir compte dans leur réponse des délibérations prises sur les problèmes qui font l'objet de ce questionnaire lors du congrès national de l'association des maires de France prévu pour le mois de novembre 1977.

#### Fusion d'entreprises : fiscalité.

24009. — 27 juillet 1977. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si les mesures de caractère fiscal prévues pour les fusions et opérations assimilées et réalisées avant le 31 décembre 1977 seront prorogées après cette date. Il s'agit du régime fiscal institué en particulier par les articles 14 à 17 de la loi du 12 juillet 1965, complétée par l'article 22 de la loi du 21 décembre 1970 et par la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 dans son article 62-1.

#### Collectivités locales : prêts pour travaux communaux.

24010. — 27 juillet 1977. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt que représentent, pour les collectivités locales engageant des travaux communaux, les prêts du Crédit agricole mutuel (programme B). Or actuellement, par suite de l'encadrement du crédit, de nombreuses municipalités restent malgré tout dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de différents aménagements collectifs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas exceptionnellement d'envisager un déserrement dudit crédit par exemple pour des emprunts n'excédant pas 500 000 francs.

#### Retraités militaires et veuves : situation.

24011. — 27 juillet 1977. — M. Michel Yver appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves qui attendent avec impatience l'amélioration de leur condition au travers des mesures qui leur sont promises depuis de nombreux mois et qui concernent notamment l'application aux retraités des dispositions prises en faveur des personnels actifs. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'il sera prochainement mis fin à l'attente des intéressés.

#### Chirurgiens dentistes : régime fiscal.

24012. — 27 juillet 1977. — M. Pierre Tajan attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sur le régime fiscal des chirurgiens dentistes. Ayant pris bonne note de la réponse apportée à sa question n° 20857 du 17 juillet 1976, et conscient, en particulier, des possibilités offertes à ces praticiens d'adhérer aux centres de gestion agréés, conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 1977, il lui rappelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dont les recettes excèdent 350 000 francs. Or, il se trouve que de nombreux chirurgiens-dentistes ne peuvent bénéficier de cette faculté. C'est le cas, en particulier, de ceux qui emploient un ou plusieurs salariés, notamment un chirurgien-dentiste salarié ou un étudiant adjoint en cours de préparation de thèse dont les recettes s'ajoutent à celles du titulaire du cabinet, et une ou plusieurs assistantes dentaires chargées d'exécuter des tâches annexes permettant au praticien de se consacrer exclusivement aux soins et travaux pour lesquels il a vocation. Ces praticiens dont les charges salariales et sociales sont élevées, ferant de toute évidence un chiffre de recettes très supérieur au plafond retenu. Cette disposition encouragerait donc ces praticiens à minorer leur chiffre d'affaires, notamment en licenciant du personnel. C'est pourquoi, il paraît souhaitable d'élargir les conditions d'adhésion aux centres de gestion agréés, soit en élevant le plafond de recettes fixé par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, soit en permettant aux personnes concernées de déduire de ces recettes leurs charges de personnel, soit enfin en subordonnant l'inscription à une limite supérieure calculée non plus en fonction du chiffre d'affaires mais du revenu réel, et en rendant ce plafond évolutif. Il paraît souhaitable également que les praticiens dont le chiffre de recettes ou le montant des revenus serait supérieur au plafond retenu pour l'adhésion aux centres de gestion agréés, puissent bénéficier de l'abattement prévu jusqu'à ce plafond, étant bien entendu que la partie des recettes ou revenus excédentaires ne serait pas justiciable de l'abattement. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures — dans l'esprit des propositions ci-dessus mentionnées — de nature à redresser une situation aussi néfaste à la justice fiscale qu'au maintien de l'emploi dans ce secteur.

#### Radio et télévision : émissions concernant l'ensemble de la Bretagne.

24013. — 27 juillet 1977. — M. Bernard Legrand expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des « Pays de Loire ». Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de Loire-Atlantique, etc. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; 2° dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

#### Villaroche : situation du personnel.

24014. — 27 juillet 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes du personnel des A. M. D., B. A. de Villaroche. Des informations recueillies, il résulterait que « des conversations existent avec le Gouvernement et le centre d'essais en vol (C. E. V.) dans le but de centraliser la simulation du système de navigation et de vol du Mirage Delta 2000 à Brétigny ». Cette opération porterait sur le transfert de 205 personnes, non compris le déplacement de 65 salariés en France, d'ici à la fin de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que la base des A. M. D., B. A. Villaroche ne connaisse ni démantèlement, ni mutation autoritaire, ni licenciement, mais au contraire le maintien du travail par la récupération de la sous-traitance permettant une embauche éventuelle.

*Cession d'une résidence principale : taxation.*

**24015.** — 27 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, qu'aux termes de l'article 6-11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 : « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée (...) Sont considérés comme résidences principales : 1° les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ; 2° les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable ». A l'égard des Français domiciliés à l'étranger, visés par le second alinéa précité, l'instruction administrative du 30 décembre 1976 (B. O. D. G. I. 8 M. 1-76 [§ 117]) précise que « l'exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'aux immeubles — ou parties d'immeubles — dont le contribuable avait, à tout moment au cours des cinq années précédentes, la libre disposition ». Ce faisant, l'administration introduit donc une restriction non expressément prévue par la loi. A supposer néanmoins — simple hypothèse — que cette doctrine trouve sa justification dans les règles énoncées par le premier des deux alinéas précités, il paraît impossible de fonder l'exonération reconnue aux contribuables ayant leur domicile hors de France sur le seul critère d'une durée minimale de libre disposition » de cinq ans, en négligeant les autres situations qui donnent droit à exonération pour les Français établis dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la non-taxation : 1° des Français domiciliés à l'étranger qui cèdent l'immeuble constituant leur résidence en France depuis son acquisition ou son achèvement, même lorsque cet événement remonte à moins de cinq ans ; 2° et de ceux (possédant, par hypothèse, l'immeuble cédé depuis moins de cinq ans sans l'avoir immédiatement affecté à leur résidence) qui cèdent ce bien en raison d'impératifs d'ordre familial ou d'un changement de résidence.

*Service du cadastre : situation.*

**24016.** — 27 juillet 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation du service du cadastre qui, peu à peu, a dû faire face à un incessant accroissement de ses tâches sans avoir à sa disposition les moyens en personnel suffisants pour accomplir celles-ci. Le service du cadastre a ainsi accumulé des retards alarmants dans tous ses secteurs d'activité ; mais il est toutefois plus particulièrement regrettable que l'administration ait alors confié une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés, et ait opté pour une privatisation des tâches techniques du cadastre au lieu d'accorder des moyens en personnel supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour venir en aide au service du cadastre, et lui permettre enfin d'accomplir, dans de meilleures conditions, l'ensemble de ses missions.

*Prix du poisson : crédits aux mareyeurs.*

**24017.** — 27 juillet 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social concernant l'établissement du prix du poisson, suggérant d'améliorer la commercialisation du poisson frais et permettant au mareyeur de supporter les charges financières qui lui incombent, en faisant que les pouvoirs publics incitent les banques à accorder à cette corporation des crédits plus importants, en tenant compte que l'adoption pour le mareyage d'un système tel que le factoring semble souhaitable.

*Inondations du Sud-Ouest : remise en état de la voirie.*

**24018.** — 27 juillet 1977. — **M. Guy Schmaus** indique à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que de nombreuses routes et voies ferrées ont été fortement endommagées par les inondations survenues le 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence : 1° pour la remise en état des routes, y compris des routes départementales et communales dont les budgets des collectivités locales ne pourront supporter la charge de la

réfection ; 2° pour la reconstruction rapide des deux ponts d'Auch emportés par la crue subite ; 3° pour accélérer les travaux de réfection de la voie ferrée Auch—Agen dont l'actuel arrêt du trafic cause des pertes sensibles à l'économie de la région.

*Inondations du Sud-Ouest : remise en état d'installations thermales.*

**24019.** — 27 juillet 1977. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dégâts importants causés par l'inondation du 8 juillet 1977 aux installations thermales de Castéra-Verdun. Le centre thermal, édifié aux prix d'efforts financiers importants de la municipalité, a été entièrement inondé. Les dégâts sont estimés aux environs de 1 million de francs. La commune, particulièrement touchée par le sinistre, ne peut en supporter les conséquences. Il lui demande de prévoir une subvention exceptionnelle pour permettre la remise en état du bâtiment thermal dans les délais les plus rapides.

*Inondations du Sud-Ouest : remise en état des écoles.*

**24020.** — 27 juillet 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs établissements scolaires ont été envahis par les eaux au cours de l'inondation survenue dans le Sud-Ouest le 8 juillet 1977. C'est le cas notamment de l'école de Castéra-Verdun dont il ne reste que les murs et de cinq autres établissements scolaires à Auch. Les municipalités intéressées sont, du fait du sinistre dans leur ville ou leur commune, dans l'impossibilité d'effectuer les dépenses indispensables à la remise en état de ces écoles. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures immédiates et en premier lieu le déblocage des crédits pour que les travaux nécessaires soient entrepris au cours des congés scolaires et que ces écoles puissent fonctionner normalement pour la rentrée de septembre 1977.

*Inondations du Sud-Ouest : remise en état de l'hôpital psychiatrique d'Auch.*

**24021.** — 27 juillet 1977. — **M. André Aubry** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des inondations du 8 juillet 1977 l'hôpital psychiatrique d'Auch a subi des dégâts. Grâce au dévouement et au courage du personnel et des sauveteurs, l'inondation de l'hôpital n'a pas eu de conséquences pour les malades. Certains ont été évacués dans d'autres hôpitaux de la région, d'autres installés dans le lycée d'Auch. Cette situation ne saurait se prolonger plus longtemps et tout doit être mis en œuvre pour que l'hôpital psychiatrique d'Auch puisse fonctionner à nouveau dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour que les crédits nécessaires à la remise en état rapide et au rachat de matériels soient immédiatement déblocués.

*Inondations du Sud-Ouest : aide aux salariés en chômage.*

**24022.** — 27 juillet 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux salariés qui, à la suite des inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest de la France, ont perdu leur emploi. Ces salariés qui, pour un nombre important d'entre eux, sont eux-mêmes sinistrés se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs puissent, durant la situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent, bénéficier de l'allocation spéciale pour cause économique de 90 p. 100.

*Inondations du Sud-Ouest : remise en état des bâtiments publics.*

**24023.** — 27 juillet 1977. — **Mme Catherine Lagatu** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de bâtiments publics ou d'installations publiques, tel le centre de vacances communal de L'Isle-en-Dodon, ont fortement souffert des conséquences des inondations du 8 juillet 1977 qui se sont produites dans le Sud-Ouest de la France. Ces communes, très gravement sinistrées, sont dans l'impossibilité financière de pouvoir faire face aux travaux de reconstruction ou de consolidation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir attribuer d'urgence des subventions d'équipement en vue de la remise en état immédiate des bâtiments et installations sinistrés.

*Inondations du Sud-Ouest : aide aux travailleurs saisonniers.*

**24024.** — 27 juillet 1977. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'ouvriers saisonniers, parmi lesquels des tra-

vailleurs immigrés, du fait des inondations du 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Les dégâts intervenus aux cultures de cette région font que ces salariés se trouvent aujourd'hui sans travail. Les règles actuellement en vigueur ne leur assurent qu'une couverture très insuffisante. Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle due aux inondations, de prendre les décisions utiles pour que ces ouvriers saisonniers puissent bénéficier des indemnités particulières versées aux salariés licenciés pour cause économique (90 p. 100).

*Inondations du Sud-Ouest :  
exonération des taxes sur les pièces officielles.*

**24025.** — 27 juillet 1977. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui ont été victimes des récentes inondations dans le Sud-Ouest de la France. Certaines ont tout perdu dans le désastre, y compris des documents administratifs personnels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, etc.). Pour faire refaire ces pièces indispensables, elles doivent payer parfois des sommes importantes. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile des victimes des inondations, si des mesures ne peuvent être prises afin qu'elles soient exonérées de ces taxes qui représentent pour elles une lourde charge supplémentaire.

*Accession à la propriété : prêts.*

**24026.** — 28 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser les perspectives d'application des dispositions gouvernementales récemment annoncées tendant à permettre aux établissements prêteurs de consentir aux travailleurs devant quitter leur logement initial en accession à la propriété, un cumul de prêts aidés leur permettant d'acheter un nouveau logement avant d'avoir vendu le premier.

*Sociétés départementales d'accession à la location :  
localisation.*

**24027.** — 28 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la localisation des deux ou trois zones où il est envisagé, pour une durée de trois ans, qu'à titre expérimental et à condition que ni l'Etat ni les collectivités locales n'aient à prendre d'engagement financier, des sociétés départementales d'accession à la location, filiales des centres interprofessionnels du logement, soient autorisées à racher des logements que des travailleurs auraient quitté dans le cadre de leur mobilité professionnelle, afin de réaliser avec ces logements des opérations classiques d'accession en location, ventes sur prêts aidés ou encore à louer ou vendre ces logements.

*Institut géographique national : structure et activités.*

**24028.** — 28 juillet 1977. — **M. Jean Bertaud**, s'intéressant aux problèmes auxquels a à faire face l'institut géographique national, installé sur le territoire de sa commune, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement en ce qui concerne les modifications de structure ou d'activités de cet établissement, notamment : le transfert de l'imprimerie spéciale à l'I.G.N. ainsi que les projets de décentralisation des différents services, d'abord étudiés il y a quelques années, puis abandonnés et dont, paraît-il, la reprise serait à nouveau imminente.

*Tchad : aide militaire française.*

**24029.** — 28 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les modalités de l'engagement des forces françaises au Tchad, compte tenu des récentes déclarations qu'il vient d'effectuer sur ce point.

*Enseignants français en U.R.S.S. : fin de contrat.*

**24030.** — 28 juillet 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées et quel a été le résultat de celles faites concernant l'annonce récente par la presse du renvoi en France de six enseignants qui exerçaient leurs activités en U.R.S.S., en vertu des accords de coopération entre nos deux pays.

*Prix du poisson :  
fiscalité applicable aux poissonniers pilotes.*

**24031.** — 28 juillet 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social dans un avis concernant l'établissement du prix du poisson et dans lequel il suggère l'octroi d'ajustements fiscaux aux poissonniers pilotes acceptant de pratiquer des prix spéciaux établis pour les ventes promotionnelles pour développer la consommation de certaines catégories de poissons.

*Autoroute C6 : date de réalisation.*

**24032.** — 28 juillet 1977. — **M. Jean Colin** renouvelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** son désir pressant de voir se réaliser l'autoroute C6 entre les communes de Ballainvilliers et d'Avrainville, ce qui permettrait de soulager les riverains de la nationale 20 à La Ville-du-Bois et à Montlhéry, tout en assurant un meilleur écoulement du trafic. Il lui demande dans quel délai cette opération pourra être programmée et réalisée.

*Rentes viagères : revalorisation.*

**24033.** — 28 juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la réponse donnée à sa question écrite n° 23340 du 26 mai 1977, concernant l'indexation des rentes viagères, ne saurait donner satisfaction aux rentiers viagers qui, par leur travail et leurs efforts, ont pu se constituer sous forme de rente viagère une retraite personnelle, librement décidée, en faisant confiance à l'Etat pour en maintenir le pouvoir d'achat au long des années quelles que soient les circonstances. Il lui rappelle l'engagement pris par l'un de ses prédecesseurs qui, après avoir souligné que le taux de majoration prévu ne constituait qu'une étape, précisait qu'il conviendrait ensuite de réfléchir « au relèvement du plafond au-dessous duquel les rentes viagères bénéficient d'un taux d'imposition préférentiel et à une application plus rapide des majorations aux rentes nouvellement constituées ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1978 pour que les engagements pris à l'égard des rentiers viagers soient bien tenus.

*Secret administratif et droit à l'information.*

**24034.** — 28 juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission instituée récemment (*Journal officiel* du 11 février 1977), chargée de déterminer, sous réserve de l'approbation du Premier ministre, quels documents pourraient être rendus publics afin que le nécessaire secret administratif n'entrave pas le droit à l'information.

*Sociétés étrangères : fiscalité.*

**24035.** — 28 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, si le fait que la gestion, notamment au point de vue administratif, de sociétés étrangères, ayant leur siège social à l'étranger et ne réalisant des opérations qu'exclusivement en dehors du territoire français ou monégasque, soit assurée par une société anonyme monégasque ayant son siège social à Monaco, risque de faire tomber ces sociétés étrangères sous le coup de la législation française notamment en matière fiscale.

*Plan de chasse : généralisation.*

**24036.** — 28 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'une extension généralisée du plan de chasse est prévue depuis 1974, non plus par département mais bien par massif forestier ce qui donnerait toute satisfaction aux efforts des chasseurs, dans leur souci de protection du gibier, en évitant les hécatombes par l'organisation de battues limitées. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce plan.

*Baccalauréat : accession des candidats aux copies corrigées.*

**24037.** — 28 juillet 1977. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° combien de temps sont conservées dans les archives des académies les copies corrigées des candidats aux épreuves du baccalauréat ; 2° si les candidats désireux de tirer un enseignement de la correction de leurs épreuves pourraient obtenir la photocopie de celles-ci, éventuellement à titre onéreux pour couvrir les frais du tirage, et dans la négative, pour quels motifs ou en application de quels textes cela serait-il impossible.

*Orchestres de région : subvention d'œuvres nouvelles.*

**24038.** — 28 juillet 1977. — **Mme Hélène Edeline** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que des promesses précises avaient été faites pour qu'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de fonctionnement accordées aux orchestres de région soit réservé à des commandes d'œuvres nouvelles dont la création serait assurée par les formations en question. Elle s'étonne que, depuis deux ans, ces promesses n'aient reçu aucun commencement de réalisation. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour concrétiser cette promesse dès la rentrée prochaine et les propositions qui seront faites dans le budget de la culture de 1978 pour progresser dans cette voie.

*Lyon : création d'un conservatoire supérieur de musique.*

**24039.** — 28 juillet 1977. — **Mme Hélène Edeline** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité impérieuse de créer un conservatoire supérieur de musique à Lyon, deuxième ville de France, bien située, bien desservie et dotée d'une solide infrastructure dans le domaine musical. Le conseil municipal de Lyon a émis un vœu très favorable à l'installation d'un tel établissement précisant que les locaux nécessaires pourraient être dégagés rue de l'Angile, dans le 5<sup>e</sup> arrondissement. Comme bien d'autres conservatoires, celui de Lyon a doublé ses effectifs. Les candidats au C. A. P. E. S. sont dirigés vers le Conservatoire supérieur de Paris qui ne peut faire face aux besoins grandissants de la région Rhône-Alpes. Des étudiants de valeur sont dans l'obligation de se diriger — quand ils le peuvent — vers des conservatoires étrangers. Il n'existe en France qu'un seul conservatoire supérieur — celui de Paris, créé en 1795 — et dès 1969 le plan décennal adopté envisageait la création de cinq conservatoires supérieurs en France avant 1980 (il en existe huit en Allemagne, quatorze en Italie, cinq en Espagne). Monsieur le Président de la République lui-même ne manquait pas au début de l'année de faire état devant les plus hauts responsables nationaux de la volonté du Gouvernement de décentraliser la culture. Mais lors de la discussion du budget de la culture et de l'environnement le rapporteur, au Sénat, ne pouvait que souligner que « c'est uniquement par voie d'économies que les moyens de financement suffisants pourraient être trouvés pour permettre au moins dès 1977 la préfiguration de l'ouverture d'un conservatoire supérieur ». En juillet 1977, nous sommes au point mort. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que soient réunies dès la rentrée les conditions nécessaires à cette création et quelles propositions budgétaires seront faites pour que le budget de 1978 tienne compte de cette création.

*Maisons de la culture : fonctionnement.*

**24040.** — 28 juillet 1977. — **Mme Hélène Edeline** se permet de rappeler à nouveau à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les maisons de la culture. Elle avait déjà souligné, lors de la discussion budgétaire, que ces maisons de la culture qui ont un bilan culturel très positif à leur actif disposent de moyens insuffisants malgré les efforts considérables des collectivités locales. Or les dernières mesures gouvernementales sont venues encore aggraver leurs difficultés (assujettissement à la T. V. A. des subventions allouées par l'Etat et les collectivités, suppression des dotations aux matériels des ministères, directives draconiennes en matière salariale, etc.). C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre : a) pour allouer aux maisons de la culture des budgets de fonctionnement corrects leur permettant un développement culturel et garantissant la sécurité de l'emploi aux personnels et la revalorisation de leur grille de salaire ; b) pour reconnaître officiellement, en accord avec les municipalités, la convention

collective nationale ; c) pour une véritable décentralisation culturelle permettant sur la base d'un plan la création de nouvelles maisons de la culture.

*Education surveillée : situation.*

**23041.** — 28 juillet 1977. — **Mme Hélène Edeline** expose à **M. le ministre de la justice** que le budget 1977, pour ce qui concerne l'éducation surveillée, est resté très étié et n'a pas permis les créations d'emplois nécessaires à l'équipement à terme de trois ou quatre tribunaux pour enfants. A la fin de 1977, il en restera encore plus de cent à équiper. Par ailleurs ce budget n'a pas davantage permis de satisfaire les revendications légitimes et nécessaires des personnels de ce secteur ; c'est ainsi que de nombreux agents n'ont pu bénéficier de promotions normales aux grades supérieurs et que la résorption de l'auxiliaire ne s'effectue pas normalement. Il n'a pas non plus été répondu à la préoccupation du personnel tendant à modifier le régime indemnitaire (substitution des primes existantes à une prime unique de 300 F indexée au salaire). Enfin les crédits de formation sont notoirement insuffisants et les crédits d'équipement en nette régression par rapport à l'année précédente ne permettent pas la création nécessaire de nouveaux établissements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la rentrée prochaine afin de pallier une telle situation. N'est-il pas possible d'obtenir pour ce secteur et pour le deuxième trimestre 1977 une dotation exceptionnelle. Elle lui demande également quelles sont les demandes de crédits qu'il compte formuler pour un budget 1978 décent permettant la solution des problèmes les plus cruciaux.

*Retraités militaires et veuves : situation.*

**24042.** — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire le point des mesures prises ou envisagées pour accorder aux retraités militaires et aux veuves l'ensemble des mesures adoptées pour les personnels actifs. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour obtenir que les pensions de retraites de certains militaires puissent être calculées sur les soldes réellement pratiquées en activité (cas des aspirants dont le grade a été virtuellement supprimé, des sous-lieutenants provenant du corps des sous-officiers qui n'existent plus, en activité depuis le 1<sup>er</sup> août 1976, etc.).

*Pensions de reversion des veuves : taux.*

**24043.** — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelle suite le Gouvernement compte prendre à l'avis favorable formulé par le Conseil économique et social tendant à augmenter progressivement le taux de pension de reversion des veuves pour le porter de 50 à 66 p. 100.

*Retraites militaires : remise en ordre.*

**24044.** — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de lui faire connaître les mesures nouvelles susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances pour 1978 et de nature à donner satisfaction aux retraités militaires. Il souligne en particulier la nécessité pour les retraités et veuves de militaires d'étendre le droit à pension de reversion aux veuves de militaires décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et titulaires d'une pension proportionnelle, d'étendre la majoration de pension aux retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ayant élevé au moins trois enfants et de supprimer la distinction entre retraités militaires d'avant ou d'après le 3 août 1962 pour l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade.

*TF1 : interruption d'émission par des manifestants.*

**24045.** — 30 juillet 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement et l'irritation des auditeurs de la chaîne TF1 lors de l'irruption d'une importante délégation dans le studio d'émission du journal parlé de vingt heures, le 21 juillet 1977, cette irruption inopinée étant coupable d'un retard de près de vingt minutes, dans l'information attendue, retard heureusement limité par la conscience professionnelle du présentateur et de l'équipe de techniciens, mais dû à une action volontaire. Considérant que cet incident, heureusement exceptionnel, amène à suppositions de toutes sortes dans l'esprit des auditeurs contri-

buables, il lui demande : quelles sont les conditions d'accès dans les divers services de la maison de l'O. R. T. F. ; comment un groupe important peut pénétrer sans aucun contrôle alors qu'il est porteur de banderolles, non seulement dans l'immeuble, mais avec précision, dans le studio où a lieu, à l'heure ponctuelle, le déroulement de l'émission du journal parlé ; si, à la lumière de cet incident, il n'y a pas lieu de craindre la répétition d'un fait identique ; si des dispositions sérieuses de surveillance et de contrôle sont envisagées pour éviter que l'on ait à en enregistrer d'autres.

*Multipropriété : garanties de gestion.*

**24046.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe de travail se préoccupant des problèmes de la multipropriété et tendant à définir à son égard une base juridique sûre, notamment par l'obligation d'une caution bancaire en cas de défaillance du promoteur et la définition de garanties relatives à la pérennité et à la qualité de la gestion.

*Servitudes de droit privé : élaboration d'un projet de loi.*

**24047.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21076 du 28 août 1976, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi tendant à l'extension des servitudes de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 à l'ensemble des servitudes de droit privé, compte tenu des études annoncées à cet égard dès juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 10 juillet 1975, p. 2420).

*Certificat descriptif de qualités.*

**24048.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition des professionnels concernés tendant à la mise au point d'un « certificat descriptif de qualités » susceptible de remplacer le terme équivoque de « certificat de qualités ».

*Litiges en matière de consommation : publicité.*

**24049.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de lui préciser l'état actuel d'application du projet présenté le 5 mai 1977 dans le cadre d'une journée d'étude organisée notamment par l'association française d'étude de la concurrence tendant, selon l'annonce faite par le représentant de la direction de la concurrence et des prix, à organiser une plus grande publicité à l'égard des suites apportées par l'administration aux litiges en matière de consommation.

*Opération « Boîte postale 5 000 » : bilan.*

**24050.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de lui indiquer le bilan de l'opération « Boîte postale 5 000 » lancée fin octobre 1976 par ses services. Compte tenu de ce bilan, il lui demande de lui préciser les perspectives de l'action susceptible d'être entreprise par son ministère dans le cadre d'une éventuelle prolongation de cette expérience.

*Fusion de Compagnies pétrolières*

**24051.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il est envisagé une fusion d'Elf-Aquitaine, filiale de la Compagnie nationale ERAP et de la Compagnie française des pétroles.

*Agences de voyages : réglementation*

**24052.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de faire appliquer dans

les meilleurs délais, et avec une particulière vigilance, la loi du 11 juillet 1975, entrée en vigueur depuis le 28 mars 1977, réglementant clairement les activités des agences de voyages, compte tenu de nouveaux incidents qui font apparaître le caractère précaire, voire douteux, de l'activité de certaines associations dont il conviendrait d'apprécier le droit à l'utilisation du titre d'agence de voyages, les compétences et les capacités financières.

*Publicité des demandes de permis de construire : problèmes.*

**24053.** — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 22440 du 5 janvier 1977 relative à la publicité des demandes de permis de construire, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser les perspectives et les conclusions du rapport succinct pour la portée et les effets auprès des habitants, usagers, professionnels ou on, de la publicité donnée par ses services aux demandes de permis de construire, rapport susceptible d'avoir été établi par les directeurs départementaux de l'équipement au 30 juin 1977 et devant faire état également des mesures susceptibles d'avoir été prises par les collectivités locales et, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les maires des communes où cette publicité a été instituée. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser la nature des conclusions et des solutions susceptibles d'être définies à l'égard des problèmes évoqués dans le rapport précité, ainsi que l'annonce en avait été faite en réponse à la question écrite ci-dessus.

*Accidents du travail : hausse des cotisations d'assurance sociale.*

**24054.** — 2 août 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses réclamations sont formulées contre la nouvelle tarification des accidents du travail établie par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est. En effet, l'application des calculs, tels qu'ils résultent de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1976 qui abrogeait celui du 19 juillet 1954 et fixait les nouvelles règles de tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, conduit à des hausses de cotisations intolérables, de l'ordre quelquefois de 80 p. 100, alors qu'il s'agit d'entreprises dans lesquelles les effectifs sont restés constants, et que les statistiques publiées font apparaître une diminution du risque. Il lui demande notamment de vouloir bien faire en sorte de diminuer le poids excessif concernant les accidents de trajet, ce seul poste représentant dans de nombreux cas, 20 p. 100 du taux total alors qu'il existe un recours dans la plupart des cas contre l'auteur de l'accident.

*Personnes âgées : installation du téléphone.*

**24055.** — 2 août 1977. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions relatives à l'installation du téléphone pour le maintien à domicile des personnes âgées, dans le cadre du programme d'aide prioritaire n° 15. Il lui demande quels seront les crédits attribués pour l'équipement et le fonctionnement de ces lignes téléphoniques afin d'éviter un accroissement des charges financières des bureaux d'aide sociale.

*Entreprises de travaux publics : sauvegarde.*

**24056.** — 2 août 1977. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la crise très grave qui frappe les entrepreneurs de travaux publics dans la région de l'Île-de-France. Leurs activités sont ralenties par la crise du bâtiment due aux budgets d'austérité, au retard des crédits de paiement, à la politique de resserrement des crédits pour les collectivités locales. Ces mesures diminuent progressivement le nombre des salariés et augmentent ainsi le nombre de chômeurs. Il lui demande quelles dispositions financières il envisage à l'égard des entreprises de travaux publics en vue de leur sauvegarde.

*Hôtellerie : uniformisation de la T. V. A.*

**24057.** — 3 août 1977. — **M. André Mignot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des hôtels non homologués de tourisme, désignés sous le vocable d'hôtels de préfecture, qui représentent près de la moitié des chambres du parc hôtelier français et sont les seuls à pouvoir subsister

dans les villages et petites villes, ces hôtels étant taxés, au titre de la taxe à la valeur ajoutée, à 17,6 p.100 alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie d'un taux de T. V. A. de 7 p.100. Etant donné qu'il est souhaitable que ces hôtels de préfecture soient modernisés et que leur clientèle est modeste, il demande que le taux de la taxe à la valeur ajoutée soit uniformisé pour l'ensemble des hôteliers à 7 p.100.

*France-Espagne : accord sur la pollution marine.*

**24058.** — 3 août 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir envisager avec le gouvernement espagnol (et à l'instar de ce qui a été réalisé avec la principauté de Monaco et l'Italie) un accord sur la pollution marine qui mette la côte des Pyrénées-Atlantiques à l'abri de la masse des épaves et des débris de tous genres qui y sont amenés par la dérive des vents et des courants marins.

*Attitude de la C.O.F.A.C.E. envers Israël.*

**24059.** — 3 août 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'il a appris avec grand étonnement les décisions de la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) relative aux contrats passés avec les pays arabes et comportant des mesures de boycott à l'égard de l'Etat d'Israël. Il lui demande les raisons qui ont pu conduire un organisme contrôlé par le Gouvernement à tourner ainsi en dérision, et à bafouer, une loi votée il y a moins de deux mois et à l'unanimité des deux assemblées parlementaires. Aussi souhaite-t-il une reconsidération de cette attitude scandaleuse.

*Energie nucléaire : demande d'un débat parlementaire.*

**24060.** — 3 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises, au Sénat, il a appelé l'attention du Gouvernement sur le problème de l'utilisation civile de l'énergie nucléaire en France, et demandé qu'un large débat, auquel auraient été associés les experts nationaux, s'instaure au Sénat sur ce sujet. En effet, il lui paraissait que les décisions prises en la matière l'avaient été sans participation suffisante du Parlement, laquelle aurait permis de faire saisir à l'opinion publique l'importance de l'enjeu nucléaire et les implications économiques et sociales qu'il exige, et d'éviter des oppositions et des affrontements qui n'aident en rien à la compréhension du problème nucléaire. Après les événements intervenus à Creys-Malville, épilogue douloureux d'un combat sans frontières, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager devant le Parlement, dépositaire de la souveraineté nationale, au besoin au cours d'une session extraordinaire, le débat souhaité par l'opinion publique afin de lui permettre de prendre conscience des avantages et des dangers de l'énergie nucléaire, dont l'utilisation paraît *a priori* indispensable.

*Rejet de permis de construire individuel : raisons.*

**24061.** — 3 août 1977. — **M. Henri Caillavet** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le refus de permis individuel de construire n'est assorti d'aucune explication administrative. Cette conduite oblige donc le futur constructeur à des démarches assez nombreuses pour connaître les motifs du rejet. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus expédient que la direction de l'urbanisme donne au postulant les renseignements indispensables, afin d'éviter des lenteurs, des retards, sinon des déplacements onéreux pour ceux qui n'habitent pas le chef-lieu, et s'il peut être envisagé qu'une circulaire ministérielle invite les directions concernées à préciser les raisons du rejet.

*Sécurité des bals publics.*

**24062.** — 4 août 1977. — **Mme Brigitte Gros**, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les actes de violence commis presque systématiquement chaque fin de semaine dans les bals publics organisés dans les communes rurales. Elle lui demande s'il ne serait pas temps de prendre, face à cette extension d'un

nouveau type de délinquance des mesures tendant à assurer la sécurité des personnes qui se rendent à ces réunions. Les maires, la plupart du temps, ne pouvant pas disposer des forces de police dont ils auraient besoin, proposent que soit mise sur pied une brigade de gendarmerie spécialement affectée à ce type d'activité, et dont la présence à ces fêtes serait à la fois permanente et discrète ou que l'ordre public soit assuré par des patrouilles d'une fréquence suffisante pour dissuader les bandes de voyous de venir troubler le déroulement de ces soirées.

*Personnel non titulaire du génie rural et des eaux et forêts.*

**24063.** — 4 août 1977. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts recrutés par contrat individuel. Il lui expose que ces nombreux agents qui ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> mars 1973, par les chefs de service de son ministère, attendent toujours la régularisation de leur situation juridique. En effet, ces agents non titulaires qui exercent à temps complet des fonctions à caractère permanent, sont pénalisés par un système de rémunération incohérent; ainsi, ils sont, et seulement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1976, rémunérés sur des articles budgétaires relatifs à des crédits de personnel, toutefois leurs rémunérations sont versées sur des crédits déconcentrés au niveau départemental. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable: premièrement de remédier, d'une part, à l'actuelle insécurité de l'emploi, d'autre part, à l'absence de tout dispositif en matière d'avancement, de promotion au grade supérieur et de protection en matière disciplinaire; deuxièmement de rémunérer enfin cette catégorie de personnel comme tous les autres personnels de l'Etat.

*Auto-école : détaxation de frais professionnels.*

**24064.** — 4 août 1977. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les difficultés des professionnels de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et plus particulièrement de ceux exerçant dans la région du Midi-Pyrénées. Il lui indique qu'un grand nombre de candidats à l'examen du permis de conduire renoncent très souvent à une préparation suffisante compte tenu d'un coût élevé des cours. Or, le prix de l'heure des leçons de conduite doit prendre en considération certains éléments: T. V. A. sur matériel audio-visuel, vignette automobile pour chacun des véhicules, prix élevé de l'essence, sur lesquels l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ne bénéficie d'aucun avantage de la part des pouvoirs publics contrairement à d'autres professions utilisant des véhicules. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner satisfaction aux revendications de cette profession qui réclame notamment: la suppression de la T. V. A. sur les véhicules et le matériel d'enseignement; la suppression de la vignette pour les voitures-école, la détaxation du carburant et l'harmonisation des tarifs à l'échelon national.

*Station zoologique de Villefranche-sur-Mer.*

**24065.** — 4 août 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**, s'il est possible d'assurer les crédits de fonctionnement nécessaires à la station zoologique marine de Villefranche-sur-Mer, afin que celle-ci remplisse sa mission nationale et internationale.

*Aides aux communes sinistrées de Lot-et-Garonne.*

**24066.** — 5 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'importance des dommages subis par les bâtiments, les installations diverses, la voirie, etc., des différentes communes sinistrées de Lot-et-Garonne, à la suite notamment des ouragans, orages et inondations du 8 juillet dernier. Lesdites communes étant dans l'impossibilité de faire financièrement face aux travaux de réfection ou de reconstruction, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en vue de leur attribuer des subventions exceptionnelles, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire supplémentaire.

*Répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires.*

**24067.** — 5 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les observations présentées par la Cour des comptes quant à l'usage et à la répartition du V.R.T.S. (versement représentatif de la taxe sur les salaires). Il lui demande quelles raisons pourraient l'empêcher de présenter au Parlement, lors de la session d'octobre, des propositions de nature à pallier les difficultés dénoncées et que les sénateurs ont soulignées à maintes reprises au cours de différents débats.

*Taxe professionnelle : non-assujettissement de certains dépôts situés dans l'Essonne.*

**24068.** — 6 août 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que d'importants dépôts d'hydrocarbures, précédemment construits par l'armée américaine et aujourd'hui exploités par une société française, la Société des transports pétroliers par pipe-line (Trapil), ne sont pas assujettis au versement de la taxe professionnelle, notamment pour les dépôts situés sur le territoire de la commune d'Orveau (Essonne). Il lui demande dès lors de vouloir bien lui faire connaître les raisons de ce qui paraît être une anomalie, même si le mouvement des véhicules procédant à des chargements est très épisodique et si, d'autre part, il envisage de donner des directives pour un retour à la normale.

*Recensements complémentaires de V.I.N.S.E.E. : seuils.*

**24069.** — 6 août 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'Institut national de la statistique et des études économiques n'est pas en mesure actuellement de suivre avec précision l'augmentation de population dans les petites communes, motif pris de ce qu'il ne peut faire de recensement complémentaire, lorsque la progression d'ensemble concerne moins de 25 logements. Cette règle étant particulièrement gênante pour les petites communes dont les finances sont déjà très réduites, il lui demande de vouloir bien envisager si une règle aussi contraignante ne pourrait être abrogée.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**Recherche.**

*Appareil « Jet » : choix du site d'implantation.*

**23611.** — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** que, d'après la presse de la République fédérale d'Allemagne, le ministre allemand de la recherche scientifique a déclaré à la fin d'avril que, pour l'implantation du grand appareil « européen » d'étude de la fusion thermonucléaire, dit Jet, il ne transigerait pas sur l'adoption du site allemand de Garchin, et ajouté que la France pouvait aussi se rallier au choix du site allemand. Il lui demande si cette dernière information est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement français abandonne le site français prévu à Cadarache. Il lui demande également dans quel sens le représentant français a voté lors du conseil des ministres de la fin mars.

*Réponse.* — Les déclarations que M. Matthofer a faites à Bonne à la fin du mois d'avril à quelques journalistes allemands ont effectivement été reprises par un certain nombre de journaux de la

Republique fédérale. Si l'on s'en remet à ces journaux, il ressort que le ministre allemand n'a nullement déclaré, comme le croit l'honorable parlementaire, « que la France pouvait aussi se rallier au choix du site allemand », mais qu'« un espoir existe... que la France également puisse éventuellement donner son accord pour le site allemand ». L'information rapportée par l'honorable parlementaire n'est donc pas tout à fait exacte : le ministre allemand a seulement exposé, en l'occurrence, quels étaient ses « espoirs », et la formulation prudente qu'il a employée indique clairement qu'il ne disposait d'aucune certitude sur la possibilité de voir un jour ces espoirs se concrétiser. En tout état de cause, la question du choix du site du futur Jet n'a pas été discutée au conseil des Communautés européennes qui s'est tenu à Bruxelles le 29 mars 1977 et, a fortiori, il n'y a pas eu de vote à son sujet. Quant à indiquer à l'honorable parlementaire ce qu'il y a dans les instructions de la délégation française, celui-ci sait très bien que les gouvernements n'ont pas l'habitude de divulguer de telles instructions, alors que les négociations auxquelles elles s'appliquent ne sont pas terminées. Guidé par le souci de défendre l'intérêt national, le Gouvernement français ne peut évidemment pas, pour sa part — et l'honorable parlementaire le comprendra certainement — déroger à cette saine habitude.

### Fonction publique.

*Titularisation d'auxiliaire : modalités.*

**22056.** — 30 novembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la validation, lors de la titularisation des services auxiliaires, sur la base du traitement qu'auraient eu, à l'origine de leur carrière, les agents des services publics ou des collectivités locales s'ils avaient débuté comme titulaires.

*Réponse.* — Les fonctionnaires civils et militaires précédemment agents non titulaires de l'Etat, nommés à un emploi comportant affiliation au code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent demander la prise en compte dans le calcul de leur pension, des services d'auxiliaire, d'aide, de temporaire ou de contractuel, effectués à partir de l'âge de dix-huit ans, dans une administration centrale de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Lorsque la demande, adressée à l'administration dont relève le fonctionnaire, est présentée dans un délai d'un an suivant la nomination comme titulaire, la validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi, classe, grade ou échelon effectivement occupés par le fonctionnaire. Lorsque la demande est présentée après l'expiration de ce délai, mais avant la radiation des cadres, la validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon occupés à la date de la demande (articles R. 5 à R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite). En tout état de cause, les sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) et des régimes qu'il a remplacés (I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E.) viennent en déduction des sommes dues par suite de l'affiliation au régime général de retraite des fonctionnaires.

*Congé post-natal des femmes fonctionnaires.*

**22473.** — 13 janvier 1977. — **M. Rémi Herment** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)**, de la non-publication de certains décrets d'application

de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et en particulier du règlement d'administration publique prévu par l'article 14 relatif au congé post-natal des femmes fonctionnaires, alors que l'entrée en vigueur de cette loi était fixée par son article 27 au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Il lui demande : 1° si ce texte d'application interviendra très prochainement ; 2° si les femmes fonctionnaires dont le congé pour couches ou allaitement aura expiré après l'entrée en vigueur de la loi, mais avant la publication du décret d'application de l'article 14, pourront, malgré ce retard, prétendre au bénéfice de la loi.

Réponse. — 1° Le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 relatif au congé post-natal des femmes fonctionnaires et concernant l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1977 ; 2° les femmes fonctionnaires dont le congé pour couches ou allaitement aura expiré après l'entrée en vigueur de la loi, mais avant la publication du décret du 3 juin 1977 pourront invoquer à leur profit le bénéfice de la loi.

*Femmes fonctionnaires : congé post-natal.*

22949. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que le congé post-natal des femmes fonctionnaires (deux ans sans traitement, maintien d'un an d'ancienneté et réintégration dans le lieu le plus proche possible de l'emploi précédemment occupé), institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, n'est toujours pas applicable, le décret d'application n'étant pas publié. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir pour une publication rapide de ce décret.

Réponse. — Le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 relatif au congé post-natal des femmes fonctionnaires et concernant l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1977.

*Veuves chefs de famille : priorité d'embauche.*

23116. — 25 mars 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de permettre, à qualification égale, d'aboutir à une certaine priorité d'embauche pour les veuves chefs de famille dans les emplois dépendant d'organismes publics ou de collectivités locales.

Réponse. — Le recrutement dans les emplois dépendant des collectivités locales ne relève pas de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, mais de celle de M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales). En ce qui concerne le recrutement des personnels de l'Etat, le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics interdit de privilégier certaines catégories de citoyens. Toutefois, et dans le souci de tenir compte de la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves chefs de famille, une mesure exorbitante du droit commun a été prise en leur faveur : l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Le concours étant le mode de recrutement normal des administrations, les veuves chefs de famille désireuses de trouver un emploi au service de l'Etat bénéficient donc d'une mesure exceptionnelle pour accéder à un emploi public.

*Fonction publique : réforme des instituts de formation des personnels.*

23359. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime nécessaire de procéder à une réforme des instituts de formation de la fonction publique (école nationale d'administration, instituts régionaux d'administration, institut international d'administration publique et centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie moderne) il lui demande, le cas échéant, de vouloir bien préciser, pour chacun de ces établissements, la nature de ces projets. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]**).

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de modifier certaines dispositions relatives aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité. L'objectif recherché est de compléter l'action déjà entreprise en 1971 en vue d'accroître la diversification du recrutement de la haute fonction publique sur le plan géographique et social. Dans ce but, il est envisagé d'apporter aux concours internes divers aménagements : ainsi le nombre de places offertes aux fonctionnaires pourrait encore être augmenté, compte tenu de la qualité des candidats, pour atteindre progressivement la moitié du total des places mises au concours ; une information plus systématique au sein des administrations devrait permettre de faire connaître à un plus grand nombre de fonctionnaires les possibilités d'accéder aux centres de préparation existants. L'ouverture de nouveaux centres de préparation pourrait être alors envisagée en province ; enfin, une formule originale de préparation a été expérimentée cette année au bénéfice des fonctionnaires de province, avec la mise en place d'un cycle de préparation pour les candidats qui ont suivi les cours par correspondance du ministère des finances. S'agissant des concours externes, les projets en cours d'élaboration s'orientent essentiellement dans deux directions : faciliter la préparation aux concours grâce aux « aides financières » accordées à certains étudiants. L'aide que l'Etat, par l'intermédiaire de l'école, apporte aux divers centres de préparation, pourra également être améliorée ; prospecter des filières de formation qui, jusqu'à maintenant fournissent insuffisamment d'élèves à l'école et particulièrement les filières de l'enseignement technique. En effet, leurs élèves possèdent des qualités et une formation utiles à notre administration comme le montre la réussite à l'école de ceux qui en sont issus. Ils viennent souvent aussi de milieux sociaux qui ne sont pas parmi les plus favorisés. A cet égard, les mesures décidées au cours d'un tout récent conseil des ministres en vue d'ouvrir les écoles administratives, et parmi elle l'E.N.A., aux élèves issus de l'enseignement technique, doivent permettre à ces élèves d'accéder en plus grand nombre, dès les prochaines années, aux carrières de haut niveau de l'administration. S'agissant des instituts régionaux d'administration, le Gouvernement n'envisage pas de promouvoir une réforme générale de l'institution mais étudie un certain nombre d'aménagements. Tout d'abord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sera créé dans chaque institut un poste de directeur des études et des stages dont le titulaire sera chargé de la coordination pédagogique et du suivi des stages de deuxième année. Ce renforcement de l'encadrement dans les I.R.A. doit permettre une amélioration des conditions d'études des élèves. Dans cette optique, des aménagements relatifs aux concours d'entrée, et au régime de la scolarité font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de procéder à une réforme de l'institut international d'administration publique.

*Fonction publique : renseignements statistiques.*

23387. — 28 avril 1977. — **M. Edgar Tailhades** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** des quelques éléments de réponse qu'il a pu fournir à ses questions

écrites n° 22839, 22840 et 22841. Ces éléments demeurent toutefois partiels puisque, d'une part, il n'a pas été répondu à sa demande concernant la répartition des fonctionnaires par sexe à l'intérieur des diverses catégories hiérarchiques (A, B, C, D) que, d'autre part, certaines données sont anciennes et que, enfin, il semble que les services statistiques de la direction générale de la fonction publique ne soient pas en mesure de fournir toutes les indications demandées (concernant notamment les effets des textes relatifs aux limites d'âge). Il renouvelle en conséquence sa demande concernant la répartition par sexe des agents publics à l'intérieur des catégories hiérarchiques et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la cellule informatique récemment mise en place auprès de ses services soit à même de répondre aux services que l'on peut en attendre.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) a répondu aux questions écrites n° 22839, 22840 et 22841 posées par M. Edgar Tailhades aussi complètement qu'il lui était possible, en fonction des informations qu'il détenait. De façon générale, il tient à souligner la difficulté qu'il y a à recueillir les éléments statistiques exhaustifs sur un monde aussi vaste et aussi varié que la fonction publique. Celle-ci, loin de constituer un ensemble homogène comprend un très grand nombre de centres de décisions auprès desquels il est nécessaire d'aller recueillir l'information. A l'heure actuelle, deux sources alimentent les statistiques sur la fonction publique : 1° le système d'information sur les agents de l'Etat mis en place avec l'I. N. S. E. E. et la direction du budget. Ce système doit fournir les statistiques générales sur la fonction publique, et en particulier l'information demandée par M. le sénateur concernant la répartition par sexe dans chaque catégorie A, B, C, D. Il n'a malheureusement pas été possible, pour des raisons de fiabilité, de mobiliser en 1975 l'information « grade » d'où est tirée l'information « catégorie statutaire ». Lors de la nouvelle opération réalisée sur des données de décembre 1976, cette information a été mobilisée. S'agissant d'une opération très lourde au plan informatique, les données ne seront pas disponibles avant 1978 ; 2° les diverses enquêtes lancées par la direction de la fonction publique auprès de l'ensemble des administrations (formation professionnelle, travail à mi-temps, congés de maladie, recrutements, etc.). L'expérience prouve qu'il est extrêmement difficile d'obtenir auprès des administrations centrales une information cohérente et complète, chaque service établissant les statistiques qui lui sont le plus utiles. Le lancement de chaque enquête nouvelle pour la direction de la fonction publique représente pour les services extérieurs des administrations des charges supplémentaires très lourdes puisqu'il faut examiner les dossiers de tous les agents. C'est la raison pour laquelle, malgré l'intérêt du sujet, il n'a été prévu, ni en 1977 ni pour 1978, une étude sur les conséquences des textes relatifs au recul des limites d'âge. D'une manière générale, la pratique suivie en matière de production statistique repose sur deux principes : exploiter en premier lieu les informations contenues dans les fichiers automatisés de gestion. Mais ces fichiers automatisés sont le plus souvent en cours de constitution et ne peuvent donc répondre de façon complète aux questions posées ; développer progressivement un système complémentaire d'enquêtes selon des modalités planifiées, de façon à assurer un minimum de charge supplémentaire pour les services extérieurs des administrations.

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

### *Tentative d'étalement des vacances.*

**22801.** — 17 février 1977. — M. Roger Poudonson se référant à la publication *La Prévention routière* n° 126, juin 1976, demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du « travail méthodique

avec les organisations syndicales et professionnelles pour tenter un certain échelonnement par branches industrielles », relatif à l'étalement des vacances pour 1977.

*Réponse.* — Au début de mai 1976, les objectifs généraux d'aménagement du temps retenus par le Gouvernement et les actions proposées pour 1977 principalement dans la construction automobile, ont été présentés aux responsables des syndicats de salariés. Des contacts ont été pris avec les constructeurs français d'automobiles, dans le cadre de leur chambre syndicale, afin d'envisager d'avancer le départ en vacances au 1<sup>er</sup> juillet. Dès le mois de septembre dernier, la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles a publié un communiqué déclarant que le décalage vers la mi-juillet des congés annuels était confirmé dans son principe. Toutefois, chaque firme ne prendrait sa décision qu'après les consultations d'usage du personnel et sur la base d'études complémentaires. Des réunions régulières ont permis l'examen des différents problèmes posés par le nouveau calendrier (vacances des conjoints, colonies de vacances, locations, etc.). Lorsque les constructeurs ont annoncé le calendrier des congés 1977, il est apparu que celui-ci ne répondait pas entièrement à l'attente des pouvoirs publics ; toutefois, il représente un pas vers un plus large étalement des vacances, qui devrait se réaliser dès 1978 ; des mesures d'accompagnement apporteront des éléments de solutions aux problèmes concrets de l'organisation des vacances des familles.

*Gardes-chasse : statut.*

**23453.** — 5 mai 1977. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 n'a pas été appliquée dans son intégrité. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture 1977. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée et s'est réunie régulièrement depuis fin 1975 pour élaborer le projet de statut. Il a été nécessaire de consulter le Conseil d'Etat sur la nature juridique de ce statut. La haute assemblée a estimé que ce statut devait être de droit public. Le projet élaboré conformément à cet avis est actuellement en cours d'examen par les différents départements ministériels concernés. Le ministre a reçu le président de l'association nationale des gardes-chasse généraux le 3 juin 1977. Le décret portant statut des gardes-chasse devrait être signé dans les jours prochains.

*Architecture : application de la loi dans les territoires d'outre-mer.*

**23568.** — 17 mai 1977. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 45 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et prévoyant que sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées, aux conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires.

*Réponse.* — L'article 45 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rend possible l'application des dispositions de cette loi en tout ou en partie dans les territoires d'outre-mer, par décrets en Conseil d'Etat et sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans ces territoires. Une consultation

des collectivités intéressées devrait intervenir prochainement, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, afin que puisse être appréciées l'opportunité de l'extension aux territoires d'outre-mer de telle ou telle partie de la loi sur l'architecture. Si cette consultation faisait apparaître une réponse favorable à une telle extension, les décrets correspondants devraient pouvoir être publiés pour la fin de l'année 1977.

#### Tourisme.

*Equippedement de stations thermales de la zone du Massif Central.*

**23015.** — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser les stations du Massif Central avec lesquelles il a conclu des conventions inspirées des contrats de pays et visant à promouvoir un aménagement de ces stations, tant au plan de l'établissement thermal qu'à celui de l'hébergement ou des loisirs. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir préciser le montant des crédits engagés et la nature des projets retenus.

*Réponse.* — Des conventions inspirées de contrats de pays sont actuellement en cours d'élaboration à titre expérimental avec les stations thermales de Nérès-les-Bains (Allier) d'une part, de Royat (Puy-de-Dôme) d'autre part. Des études préalables ont été indispensables pour procéder à une définition exacte des besoins de chaque commune ainsi qu'à la recherche de modalités de financement spécifiques. Ces études seront prochainement achevées et permettront de préciser la liste des projets qui seront en définitive retenus. En ce qui concerne le financement des opérations envisagées, on peut rappeler que le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé en juin 1976 d'affecter au financement de ces opérations un crédit de 5 millions de francs dont 2 en provenance du budget du ministère de la culture et de l'environnement (Tourisme), 2 en provenance du ministère de la santé et 1 en provenance du F.I.A.T.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Agriculteurs assujettis à la T.V.A. : aide fiscale à l'investissement.*

**22176.** — 7 décembre 1976. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur un problème posé par l'octroi de l'aide fiscale à l'investissement aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire. En effet, ces derniers doivent déposer une demande de remboursement forfaitaire en 1977 au titre des ventes effectuées en 1976. Si cette obligation ne soulève pas d'inconvénient pour les agriculteurs ayant choisi le régime du remboursement forfaitaire en 1976, elle en présente pour les agriculteurs installés en 1975 et ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, car il ne leur est pas possible de demander le remboursement forfaitaire au titre de 1976. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à mettre un terme à cette anomalie.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement est accordée aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en 1975 ou ayant bénéficié au cours de cette même année du remboursement forfaitaire au titre des ventes réalisées en 1974 ; l'aide ne peut donc en principe être accordée lorsque les conditions définies ci-dessus ne sont pas remplies. Toutefois, en raison des objectifs poursuivis, cette règle a fait l'objet de divers assouplissements en faveur notamment des exploitants qui se sont installés en 1975, même s'ils n'ont réalisé aucune vente au cours de l'année en cause. C'est ainsi que l'aide fiscale peut être accordée aux agriculteurs qui, installés en 1975, ont, d'une part, opté pour l'assujettissement à la taxe sur

la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, et, d'autre part, effectué en 1975 des acquisitions de biens ouvrant droit à déduction. L'aide porte sur les biens acquis dans les conditions prévues par la loi. Il est rappelé, par ailleurs, que ces mêmes agriculteurs pourraient également bénéficier de l'aide dans l'hypothèse où ils auraient réalisé en 1975 des ventes ouvrant droit au remboursement forfaitaire en 1976.

*Fiscalité des sociétés : déduction de l'imposition forfaitaire.*

**22415.** — 3 janvier 1977. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1974 peut, selon les dispositions du paragraphe II de cet article, être déduite de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il lui demande si cette déduction peut être effectuée sur un rappel d'impôt sur les sociétés mis en recouvrement postérieurement au règlement de l'imposition forfaitaire mais se rapportant à un exercice clos au cours d'une année antérieure à celle de ce règlement.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 220 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Durant cette période, l'imputation peut s'opérer soit sur des versements spontanés, qu'il s'agisse du paiement d'un acompte provisionnel ou de la liquidation du solde d'un exercice, soit sur des impositions établies par voie de rôle au titre d'exercices clos aussi bien avant qu'au cours ou après l'année d'exigibilité de l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs.

*Achat de terrains aux Houillères (indemnité de emploi).*

**22544.** — 21 janvier 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, sur le problème de l'acquisition par les communes de terrains appartenant aux Houillères nationales, terrains en général dégradés par l'exploitation minière. Les services des domaines sont amenés à déterminer, dans leurs évaluations, une indemnité de emploi qui majore le prix des terrains de 25 p. 100. Or, si l'on se reporte au cinquième alinéa de l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé qu'il ne peut être prévu d'indemnité de emploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques ne devraient pas être prises en vue d'exonérer de cette indemnité de emploi les communes qui achètent des terrains aux Houillères nationales étant donné que : 1° les terrains des Houillères sont destinés à être cédés selon des conventions mises au point en commission tripartite, donc notoirement destinés à la vente ; 2° l'indemnité de emploi est destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent, ce qui n'est pas le cas, d'autant que la plupart des terrains acquis sont considérés comme sites dégradés.

*Réponse.* — Les opérations foncières visées par l'honorable parlementaire concernent essentiellement deux catégories de terrains : 1° les terrains des Houillères destinés à être cédés aux communes dans le cadre de conventions tripartites. Il s'agit de biens ayant le caractère d'équipements à vocation publique : voirie des cités minières, installations sportives, écoles techniques... Leur transfert aux collectivités locales s'effectue, soit à un prix symbolique, soit à un prix correspondant à leur valeur. Celle-ci est déterminée par le Domaine, abstraction faite de toute indemnité de emploi ; 2° les autres terrains cédés par les Houillères aux collectivités locales

et qui peuvent être considérés souvent comme sites dégradés. L'acquisition par les communes de ces terrains — qui, s'ils sont effectivement dégradés, sont évalués en conséquence — obéit aux règles générales en matière d'acquisitions publiques, notamment en ce qui concerne le rachat. Cette indemnité peut être accordée, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la réalisation ultérieure du rachat, pour toute opération ayant fait effectivement l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance du 23 octobre 1958, sauf dans l'hypothèse où les circonstances particulières de l'affaire permettent de considérer que les biens sont notoirement destinés à la vente ou mis en vente dans la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique. L'indemnité de rachat doit, par contre, être systématiquement refusée en cas d'acquisition purement amiable. Les problèmes soulevés trouvent donc normalement leur solution dans l'application des principes généraux qui viennent d'être rappelés.

*Marchés d'intérêt national : allègement de la taxe professionnelle.*

**22809.** — 18 février 1977. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des marchés d'intérêt national, à la suite de la mise en application de la taxe professionnelle qui s'est substituée à la patente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. En matière de patente, des assouplissements avaient été prévus au profit des marchés d'intérêt national, par le décret n° 65-30 du 8 janvier 1965 pour des raisons semble-t-il analogues à celles qui avaient conduit à accorder aux coopératives et aux S.I.C.A. un régime spécial, et c'est ainsi que le droit proportionnel s'appliquait uniquement au bureau de l'organisme de gestion, les droits étant réduits pour les activités annexes. Or, dans le cadre de la mise en application de la taxe professionnelle, aucune disposition analogue visant à un allègement de la charge fiscale ne semble être prévue. Par ailleurs, en matière de taxe professionnelle, la base d'imposition est réduite de moitié en faveur des coopératives et des S.I.C.A. dès lors que celles-ci ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier d'une exonération totale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager la mise en place d'une mesure de même nature au profit des marchés d'intérêt national, la réduction des bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle qu'accorde aujourd'hui l'administration, pourrait avoir une motivation identique à celle qui lui avait permis d'octroyer dans le passé certains allègements au titre de la patente.

*Réponse.* — Le tarif des patentes constituait une mosaïque de régimes particuliers. Sa suppression a été l'une des innovations fondamentales de la réforme; il ne saurait donc être envisagé de rétablir des règles particulières qui ne se justifient plus dans le cadre de la taxe professionnelle, basée sur des données réelles. Seule la réduction de moitié des bases d'imposition des coopératives agricoles a été maintenue par le législateur. Celui-ci a estimé en effet qu'en égard à leurs conditions de fonctionnement et aux obligations qu'ils contractent vis-à-vis de leurs adhérents, ces organismes devaient être assujettis à la taxe professionnelle selon des modalités particulières. Le législateur n'a pas jugé nécessaire de retenir la même solution à l'égard des marchés d'intérêt national qui, dès lors, sont imposables dans les conditions de droit commun. Cela dit, comme par le passé, seule est retenue dans la base d'imposition des marchés d'intérêt national la valeur locative des biens qu'ils ont à leur disposition, c'est-à-dire principalement des bureaux et des locaux et matériels nécessaires à leurs services annexes. D'autre part, en ce qui concerne le personnel, l'imposition n'est plus calculée sur le nombre de salariés, mais sur le cinquième des salaires versés, ce qui permet de mieux adapter la charge de la taxe professionnelle à la capacité contributive de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, les sociétés gestionnaires de marchés d'intérêt national ont pu bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 7 de la troisième

loi de finances rectificative pour 1976 qui limite la cotisation de taxe professionnelle de 1976 à 170 p. 100 du montant de la patente due au titre de l'année 1975. Des dispositions analogues viennent d'être adoptées par le Parlement pour 1977 et 1978.

*Taxe professionnelle (entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux).*

**22997.** — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation particulière des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux au regard de la taxe professionnelle. Dans les communes rurales, l'augmentation des impôts locaux et corrélativement celle de cette taxe est imputable, le plus souvent, aux progrès de l'urbanisation. Or la création de nouvelles zones d'urbanisation est un facteur de récession pour cette profession dans la mesure où elle fait disparaître les terres cultivables. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin de prendre en considération les problèmes fiscaux spécifiques de cette catégorie agricole.

*Réponse.* — La suppression du tarif des patentes, qui constituait une mosaïque de dispositions particulières, a été l'une des innovations fondamentales de la réforme. Il ne saurait donc être envisagé de rétablir dans le cadre de la taxe professionnelle des règles particulières afin de prendre en considération la situation spécifique de telle ou telle catégorie professionnelle. Au demeurant, alors que la patente ne tenait que très imparfaitement compte de la situation de chaque entreprise en raison de son caractère indiciaire, la taxe professionnelle est assise sur des données réelles propres à l'entreprise. Ainsi, les entrepreneurs de travaux agricoles placés dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne sont pas imposables sur leurs matériels lorsque leur chiffre d'affaires n'atteint pas 400 000 francs. La base d'imposition comprend également le cinquième des salaires, ce qui permet de tenir compte éventuellement de la diminution d'activité de ces entreprises. Quoi qu'il en soit, les contribuables qui, par suite de circonstances économiques particulières, éprouvent des difficultés pour acquitter leurs cotisations ont toujours la faculté de présenter des demandes en remise gracieuse auprès des directeurs des services fiscaux.

*Fonds d'équipement des collectivités locales : dotation.*

**23142.** — 31 mars 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** à quelle époque le fonds d'équipement des collectivités locales créé par l'article 17-VII de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sera doté d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs investissements, puisque, d'une part, on constate un retard dans la progression de la dotation du fonds par rapport aux déclarations du ministre de l'économie et des finances lors de sa création et que, d'autre part, la taxe acquittée par les communes sur leurs équipements augmente rapidement, compte tenu de l'érosion monétaire, et dépassera largement au bout des cinq années prévues l'évaluation faite en 1975.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement et officialisés par l'article 17, paragraphe 7 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le fonds d'équipement des collectivités locales a été créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975. Ce fonds est destiné à assurer en cinq ou six ans aux collectivités locales et à leurs groupements l'équivalent du montant de T. V. A. qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'équipement. A cet effet, par anticipation sur 1976, un crédit de 1 000 millions de francs a été ouvert dès 1975 en loi de finances rectificative. Au titre de 1977, la dotation du F. E. C. L. a été

portée à 1 500 millions de francs (500 millions de francs inscrits par anticipation en collectif 1976 et 1 000 millions de francs ouverts au budget de 1977). Pour 1978, le Gouvernement proposera au Parlement, dans le projet de loi de finances, une nouvelle majoration importante de la dotation inscrite au chapitre 67-53 du budget de l'intérieur : le rythme d'accroissement des crédits du fonds continuera donc d'être largement supérieur à l'augmentation du montant de la taxe acquittée sur les équipements par les collectivités locales, de telle sorte que les dotations budgétaires permettront progressivement d'abonder le fonds à hauteur du remboursement intégral de la taxe due au titre des dépenses réelles d'investissement, comme le prévoit l'article 54 de la loi de finances pour 1977.

*Industries de transformation : provision pour fluctuation des cours.*

**23202.** — 13 avril 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, conformément aux dispositions du décret du 29 mai 1949, les entreprises autorisées à constituer des provisions pour fluctuation des cours sont celles dont l'objet principal est de faire subir, en France, les premières transformations à des matières premières acquises sur les marchés internationaux et dont la liste figure à l'article 4 A de l'annexe III au code général des impôts. Selon les dispositions de l'article 3 de cette même annexe, les entreprises qui sollicitent cette autorisation doivent avoir pour objet principal la première transformation de ces matières ou se livrer aux activités de seconde transformation visées par décisions ministérielles des 18 septembre 1949 et 23 mars 1950. Compte tenu que la laine est mentionnée parmi les textes de l'article 4 A susvisé et qu'une décision ministérielle de septembre 1949 a admis pour les branches d'industrie où l'intégration est prédominante en nombre et en pourcentage de production que les entreprises pourraient constituer une provision pour fluctuation des cours, il lui demande si cette mesure est applicable à une industrie dont l'activité s'exerce à partir du « tricotage de la laine ».

*Réponse.* — Pour l'application des dispositions relatives à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, les entreprises qui exercent leur activité à partir du tricotage de la laine ne peuvent être considérées comme effectuant des opérations de première transformation au sens de l'article 3 de l'annexe III au code général des impôts. D'autre part, étant rattachées à l'industrie de la bonneterie, ces entreprises ne sauraient entrer dans les prévisions des décisions ministérielles des 13 septembre 1949 et 23 mars 1950. Ces décisions, en effet, n'étendent le domaine des provisions pour fluctuation des cours que dans les secteurs où l'activité des entreprises de deuxième transformation est normalement intégrée à celle des entreprises se livrant à la première transformation.

*Fonction publique (revalorisation des pensions).*

**23293.** — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la circonstance que les retraités de la fonction publique ne bénéficient généralement qu'avec un retard de l'ordre de six mois des revalorisations de leurs pensions consécutives à l'augmentation des traitements des fonctionnaires en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que se perpétuent de tels retards qui portent un préjudice particulièrement sensible aux titulaires de pensions modestes.

*Réponse.* — Les majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat qui font l'objet de décrets publiés au *Journal officiel* entraînent corrélativement, à compter des mêmes

dates d'application, le relèvement du montant des pensions tant civiles et militaires que d'invalidité et de victimes de guerre. Toutes dispositions sont prises pour que les intéressés bénéficient des relèvements prévus le plus rapidement possible. Dès la parution du décret fixant le nouveau traitement de base des fonctionnaires, il est procédé par les services à la préparation et à l'impression des barèmes servant au calcul du montant des pensions, puis à l'envoi aux différents comptables assignataires de pensions des instructions d'application correspondantes et enfin à l'exécution des opérations par les services gestionnaires des trésoreries générales. Ces opérations, qui concernent plus de deux millions de retraités et victimes de guerre, exigent le plus souvent un délai de deux à trois mois compté à partir de la publication au *Journal officiel* des nouveaux traitements des agents publics pour payer sur les nouvelles bases les arrérages des pensionnés. Cinq relèvements en 1976 et trois relèvements successifs, jusqu'à ce jour, pour l'année 1977 ont revalorisé les rémunérations des personnels de l'Etat et corrélativement les montants des pensions dont les titulaires sont tributaires des codes des pensions civiles et militaires de retraite ou d'invalidité et de victimes de guerre. Le paiement de la plus grande partie des pensions de l'Etat étant échelonné sur une période de trois mois, les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces relèvements ont varié selon la nature de la pension payée trimestriellement. Ils ont été en moyenne de deux mois et demi ; en tout état de cause inférieurs à deux mois pour les premières échéances trimestrielles payées sur la base des nouveaux taux et sensiblement égaux à quatre mois pour les échéances trimestrielles les plus tardivement payées. Ces délais ont été sensiblement plus brefs pour les pensionnés mensualisés. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire seront progressivement atténués grâce au remplacement des ateliers mécanographiques par des ensembles électroniques de gestion et par une extension de la procédure de mensualisation des pensions déjà en vigueur dans seize départements.

*Indemnisation des rapatriés : publication d'un décret.*

**23342.** — 26 avril 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 24 de la loi n° 74-1114, deuxième loi de finances rectificative pour 1974, fixant les modalités d'application de la modification de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés.

*Réponse.* — Les décrets n° 75-207 du 28 mars 1975 et 76-470 du 25 mai 1976 ont fixé les modalités d'application des dispositions nouvelles ajoutées à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 par l'article 24 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

*Organismes agissant sans but lucratif : modalités d'exercice de certains droits à déduction.*

**23344.** — 26 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) et déterminant les obligations des organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif agissant sans but lucratif ainsi que ceux des collectivités locales et des entreprises bénéficiant d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui concerne les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif, ce décret devant par ailleurs préciser l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

*Réponse.* — Le décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1976, p. 7335 est le décret prévu par le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. Les dispositions de ce décret ont été commentées dans les instructions administratives 3 D - 8 - 76 et 3 E - 1 - 77 parues respectivement au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts en date du 31 décembre 1976 et du 10 janvier 1977.

## EDUCATION

### *Liberté d'information du corps enseignant.*

**23259.** — 19 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si c'est sur ses instructions ou celles du rectorat qu'un directeur de collège d'enseignement technique a interdit la lecture en salle des professeurs du journal *L'Humanité*. Il lui demande en tout état de cause : 1° ce qu'il en est de la liberté d'information du corps enseignant quand de telles interdictions sont prononcées ; 2° sur quelles bases réglementaires peut se fonder une telle décision.

*Réponse.* — Même si on doit considérer que les salles des professeurs sont des lieux de travail personnel pour les maîtres, et qu'il n'est pas souhaitable que s'y développent des actions de propagande ou des affrontements politiques il reste qu'aucune réglementation officielle n'existe quant aux lectures que peut éventuellement y faire un professeur.

### *Docteurs d'Etat exerçant dans le second degré : prime de doctorat.*

**23303.** — 21 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des docteurs d'Etat enseignant dans le second degré. Cette catégorie a été spoliée en 1948 de la prime de doctorat qu'elle avait perçue jusqu'à cette date. Il s'agit d'environ deux cents personnes en exercice et l'amélioration légitime de leur situation ne saurait donc grever sensiblement le budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réparer l'injustice commise et pour reconnaître les mérites d'un personnel qui s'est engagé dans une voie de recherche.

*Réponse.* — Le régime de rémunération d'un fonctionnaire est déterminé, en application de la réglementation en la matière, notamment du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en fonction, soit du grade de l'agent, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Il en résulte que le traitement et les indemnités y afférentes ne peuvent être fixés par référence à la possession de diplômes ou de titres universitaires. Il n'est pas envisagé de prévoir, au bénéfice des titulaires d'un doctorat d'Etat, une exception à ce principe.

### *Travailleurs immigrés : classes d'accueil.*

**23319.** — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant au *Bulletin d'information* du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6 du 10 décembre 1976) demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises afin d'accroître le nombre des classes d'accueil, dites d'adaptation, dont « le nombre de 150 environ est très nettement insuffisant », ainsi qu'il était indiqué dans la publication précitée.

*Réponse.* — Le problème de la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Depuis plusieurs années, un effort important a été réalisé

en ce domaine de manière à permettre l'intégration d'un plus grand nombre d'enfants dans le cycle normal. S'agissant des classes d'initiation et de cours de soutien destinés aux enfants d'âge élémentaire, à la rentrée de 1976, 250 emplois ont été affectés à ce type d'enseignement. Pour la rentrée scolaire de 1977, 100 postes ont été mis à la disposition des inspecteurs d'académie, ce qui portera l'effectif total d'emplois utilisés pour cette action à 950 et permettra la scolarisation de près de 15 000 élèves. Dans le premier cycle, un certain nombre de mesures ont également été prises en vue de faciliter l'intégration des enfants étrangers non francophones à leur nouveau milieu scolaire et de leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. L'objectif essentiel est d'insérer le plus rapidement possible les enfants étrangers arrivant en France entre douze et seize ans dans un cycle d'étude normal. Pour ce faire, deux types d'action ont été retenus : création de classes d'adaptation dans les établissements à fort effectif d'enfants étrangers ; organisation d'un enseignement de soutien en français lorsque les effectifs ne sont pas assez nombreux pour justifier la création d'une classe. En 1977, 142 classes d'adaptation fonctionneront et 990 heures de soutien seront données à ces enfants. D'autres mesures pourront éventuellement être envisagées dans le cadre de l'autonomie des établissements, si les moyens disponibles le permettent. Il convient aussi de signaler que des actions de formation et de perfectionnement spécifiques interviendront en faveur des différents personnels chargés de l'insertion des enfants de travailleurs migrants. A cet effet, un centre de formation et d'information a été ouvert auprès de l'école normale de filles de Lyon en septembre 1975. Quatre autres centres ont été ouverts pendant l'année scolaire 1976-1977 dans d'autres académies et cinq emplois de P.E.G.C. ont été délégués pour cette action.

### *Directeurs de centres d'information et d'orientation : indemnités de charges administratives.*

**23460.** — 5 mai 1977. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les indemnités de charges administratives (ou de sujétion) accordées aux directeurs de centres d'information et d'orientation. Il lui demande si le montant de ces indemnités pourrait être aligné sur celui des assistantes sociales scolaires exerçant dans les mêmes services, ou sur celui des professeurs principaux certifiés.

### *Directeurs de centres d'information et d'orientation : indemnités.*

**23680.** — 2 juin 1977. — **M. Jean Péridier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les indemnités de charges administratives (ou de sujétion) accordées aux directeurs de centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Il lui demande si le montant de ces indemnités pourrait être aligné sur celui des assistantes sociales scolaires exerçant dans les mêmes services ou sur celui des professeurs principaux certifiés.

*Réponse.* — En général, les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires sont fixés indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B, C ou D) mais en tenant compte des sujétions particulières qui leur sont imposées. C'est précisément le cas des directeurs de centres d'information et d'orientation pour qui les taux de l'indemnité de charges administratives ont été calculés en fonction de l'importance des centres qu'ils gèrent et des avantages indiciaires qui leur ont été consentis en application du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. D'autre part, les assistantes sociales en poste dans les C.I.O. et les professeurs principaux certifiés exercent des fonctions qui ne sont pas comparables à celles d'un directeur de C.I.O. L'hétérogénéité des missions confiées à ces différents personnels est d'ailleurs soulignée par leur classement catégoriel puisque les assistantes sociales appar-

tiennent à la catégorie B, les professeurs certifiés et les directeurs de C.I.O. à la catégorie A, ces derniers bénéficiant d'un classement indiciaire en rapport avec le niveau des responsabilités qu'il assument. Pour ces divers motifs, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les taux des indemnités versées aux directeurs de centres d'information et d'orientation.

*Inspecteurs départementaux : création de nouveaux postes.*

**23705.** — 3 juin 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si dans le projet de loi de finances pour 1978 figureront bien les dotations budgétaires nécessaires pour améliorer la situation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier si seront prévus les crédits nécessaires pour que soient créés les postes indispensables à la mise en place de nouvelles circonscriptions.

*Réponse.* — Deux importantes mesures d'amélioration de la situation indiciaire des I.D.E.N. ont été décidées dès 1976 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il s'agit : de l'élévation — de l'indice net 575 à l'indice net 585 — au dernier échelon (précédant l'échelon fonctionnel) de la carrière des intéressés ; de l'accroissement de 178 du nombre des I.D.E.N. accédant à l'échelon fonctionnel, doté de l'indice net 600 : cette disposition devant permettre aux inspecteurs départementaux d'accéder à l'échelon fonctionnel au bout de cinq ans passés dans l'échelon immédiatement inférieur. Les mesures en cause ont fait l'objet d'un décret du 18 décembre 1976 et ont été financées sur les crédits ouverts en 1976. En ce qui concerne les créations de postes, il convient de souligner que — pour des motifs pédagogiques — le ministère de l'éducation s'est efforcé non seulement d'accroître le nombre de circonscriptions mais surtout de mettre en place toute une structure d'appoint : ainsi, à l'avenir et dans toute la mesure du possible, chaque nouvelle création d'emploi d'I.D.E.N. s'accompagnera d'une création d'emploi de conseiller pédagogique adjoint. Dans le même esprit, ce département s'est efforcé : de mettre en place auprès de chaque I.D.E.N. un conseiller pédagogique de circonscription en éducation physique et sportive ; de doter chaque département de structures complètes ce qui, quant aux activités musicales et aux langues et cultures locales, peut nécessiter la création de plusieurs emplois dans les départements pilotes. A la rentrée 1977, 71 emplois auront été créés à ce titre dont 20 emplois en mesures nouvelles. Le budget 1977 a prévu, en outre, la création de quinze emplois d'I.D.E.N. en mesures nouvelles et celle de quarante emplois de conseillers pédagogiques de circonscription auprès des I.D.E.N. pour l'éducation physique et sportive. Les moyens nouveaux portant sur chacun de ces secteurs seront proposés au Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1978.

*Exécution du VII<sup>e</sup> Plan en matière d'éducation.*

**23769.** — 10 juin 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir un bilan détaillé, au 1<sup>er</sup> juillet 1977, de l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan en matière d'éducation.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions prévues par la loi du 21 juillet 1976 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, la commission de l'éducation et de la formation, de même que les autres commissions constituées pour l'élaboration du Plan, vient de se réunir. A cette occasion la commission de l'éducation et de la formation a procédé à une analyse très précise du niveau de réalisation du programme d'action prioritaire n° 13 : « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture », pour lequel le ministère de l'éducation a été désigné comme chef de file, ainsi qu'à l'examen des actions entreprises par les diffé-

rents départements ministériels concernés par les actions menées dans le domaine éducatif. Le commissariat général du Plan procédera à la publication des documents ayant trait à l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan. Toutefois, si l'honorable parlementaire en exprime la demande un dossier pourra lui être fourni, en cette matière, par le ministère de l'éducation.

*Influence de la démographie sur le système éducatif.*

**23771.** — 10 juin 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui commenter l'évolution prévisible des données de l'influence de la démographie sur l'organisation et le fonctionnement du système éducatif français.

*Réponse.* — La France connaît comme l'ensemble des nations industrialisées une baisse de la natalité. Il faut cependant souligner que cette baisse est plutôt moins marquée en ce qui concerne notre pays. Le nombre annuel des naissances a effectivement sensiblement diminué en France ces dernières années, passant de 875 000 en 1972 à 720 000 environ en 1976. Toutefois l'observation fine des données relatives à l'année 1976 et au début de l'année 1977 permet d'escompter une stabilisation du niveau des naissances, voire le redressement de la courbe de la natalité. Cette diminution de l'importance des tranches d'âge aura évidemment une incidence au niveau des effectifs scolarisés. Néanmoins, si pendant la période de la scolarité obligatoire (école élémentaire et collège) la variation des effectifs d'élèves dépend quasi exclusivement de facteurs démographiques, pour ce qui concerne les écoles maternelles ou les établissements de deuxième cycle du second degré (lycées et collèges d'enseignement technique), l'accroissement des taux de scolarisation limitera pour partie l'effet de l'évolution démographique. Des travaux sont actuellement menés par les services du ministère de l'éducation pour appréhender l'incidence à moyen et à long terme de la décroissance de la démographie sur le fonctionnement de l'appareil éducatif et en particulier en ce qui concerne les besoins en personnels enseignants. Il faut cependant noter que l'évolution globale de la population scolarisable n'est pas le seul facteur à prendre en compte, tant pour l'organisation de l'appareil éducatif que pour la détermination du niveau des moyens à mettre en œuvre. Il convient en effet de tenir compte d'éléments tels que la dispersion de la population sur le territoire, qui fait qu'une diminution des effectifs scolarisés n'implique pas systématiquement la suppression de postes ou d'équipements. Également, les migrations internes de population peuvent créer des besoins nouveaux dans telle ou telle agglomération sans qu'il soit possible pour autant de transférer les postes nécessaires et a fortiori les équipements. Il faut rappeler, à cet égard, la politique menée par le Gouvernement pour maintenir la présence de l'école dans les zones rurales. Ainsi, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, le seuil de fermeture des classes uniques a été abaissé à neuf élèves. Par ailleurs est encouragée la mise en place de regroupements pédagogiques intercommunaux qui permettent notamment l'ouverture de classes maternelles et favorisent le développement de la préscolarisation dans les communes rurales. Pour ce qui concerne les enseignements du second degré, un effort important est également mené pour le maintien et le développement des petits collèges. Mais il est évident qu'outre les facteurs proprement démographiques, les actions engagées pour améliorer l'efficacité de l'appareil éducatif ont également des conséquences sur l'organisation et sur le fonctionnement de ce dernier. Ainsi, la rénovation du système éducatif entreprise par le Gouvernement aura des incidences, à la fois sur le cursus des élèves dans les différents cycles d'enseignement (diminution des redoublements et des abandons), sur les locaux scolaires (mise en place de classes ateliers dans les collèges par exemple), sur la formation initiale et continuée des maîtres. Il faut considérer, enfin, que le potentiel de moyens que représente notre appareil éducatif n'est pas mobilisé uniquement pour la formation initiale, mais qu'il constitue également un support pour les actions de formation per-

manente qui concernent des publics non scolaires. Au total la décroissance démographique observée ces dernières années impliquera à terme une diminution des effectifs scolarisés. Toutefois, les études prospectives concernant l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil scolaire doivent également prendre en considération des ensembles complexes de données tenant compte aussi bien des incidences prévisibles de l'effort de rénovation du système éducatif que, par exemple, de la place particulière qui est celle du ministère de l'éducation dans le domaine de l'emploi de personnels hautement qualifiés.

#### EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Foyers-logements : organismes habilités à en assumer la gestion.*

**23021.** — 11 mars 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les termes de sa circulaire du 5 décembre 1974 relative aux caractéristiques et aux conditions de location des logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction qui stipule : « Dans le cas où le constructeur est un organisme d'H. L. M., la gestion du logement-foyer sera obligatoirement confiée à un organisme sans but lucratif (bureau d'aide sociale, association loi 1901). » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le caractère limitatif des organismes susceptibles d'assumer la gestion d'un foyer-logement, et en tout état de cause lui indiquer dans quelle mesure un syndicat intercommunal à vocation unique regroupant les bureaux d'aide sociale des communes adhérentes pourrait assumer cette mission, étant entendu que dans le cas considéré l'initiative de la création de cet équipement revient à deux S. I. V. O. M. regroupant pratiquement la totalité des communes de deux cantons. Si la réponse devait être négative il souhaiterait que celle-ci fût également appréciée par rapport aux conclusions de hautes instances qui ont souvent déploré que par le biais de l'intervention d'associations on assiste à de véritables démembrements de la puissance publique.

*Réponse.* — En application de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la gestion des foyers ne peut être confiée qu'à une œuvre de caractère social ne poursuivant aucun but lucratif. La circulaire n° 69-20 du 18 février 1969 relative à la déconcentration des procédures en matière d'H. L. M., a précisé (annexe 5, I, 1°) que « les bureaux d'aide sociale, les associations déclarées en application de la loi de 1901 et les comités régionaux des œuvres universitaires et scolaires répondent notamment à cette définition ». L'énumération faite dans cette circulaire ne présente donc pas un caractère limitatif et l'on peut admettre que la gestion d'un logement-foyer soit assurée par toute personne morale répondant à la définition d'œuvre à caractère social sans but lucratif. Dans le cas présent, la gestion du foyer serait assurée par un syndicat intercommunal à vocation unique regroupant l'activité de deux bureaux d'aide sociale qui dépendent chacun d'un S.I.V.O.M. (syndicat à vocation multiple). Les deux S.I.V.O.M. sont d'ailleurs à l'origine de la réalisation du foyer et, dans ces conditions, on peut admettre que le syndicat intercommunal à vocation unique (établissement public à caractère administratif sans but lucratif) qui, selon les renseignements obtenus auprès de la préfecture, aurait été créé dans le seul but de regrouper l'activité des deux bureaux d'aide sociale, soit, dans ce cas d'espèce, assimilé à une œuvre à caractère social, et autorisé à assurer la gestion du foyer.

*Région lyonnaise : circulaire des convois exceptionnels.*

**23291.** — 21 avril 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'intensité de la circulation sous les deux tunnels de l'agglomération lyonnaise dits de la Croix-Rousse et de Fourvière, qui relient les autoroutes A 6 et A 7. Il lui signale d'autre part que la circulation des convois encombrants et des produits dangereux y est, avec juste raison, interdite. Il lui demande en conséquence quels sont

les solutions envisagées par ses services pour répondre aux nécessités d'une circulation qui va prochainement atteindre dans ces deux ouvrages son point de saturation et à travers quelle région et par quelles routes est prévue la circulation des convois encombrants, ou ceux de produits dangereux signalés ci-dessus.

*Réponse.* — Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'est penché depuis plusieurs années sur les problèmes de fluidité du trafic dans la traversée de l'agglomération lyonnaise, en particulier au niveau des tunnels de Fourvière et de la Croix-Rousse. Ainsi, des itinéraires de délestage permettant de réduire les bouchons qui se produisaient au tunnel de Fourvière, lors des grandes migrations saisonnières, ont été mis en place dès 1972. Actuellement, des problèmes de saturation se posent quotidiennement sur les autoroutes A 6 et A 7, dans le Rhône. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en œuvre une opération « Corridor » visant à améliorer la sécurité et la fluidité sur ces voies rapides, grâce à la mise en place d'équipement de recueil de données, de surveillance et de régulation du trafic. Les difficultés qui subsisteront seront résolues lors de la réalisation du contournement autoroutier de Lyon, dont les études ont permis de conclure à la nécessité de relier les autoroutes A. 6 et A. 7 par l'Est de l'agglomération au moyen des infrastructures suivantes : A 46 entre Anse (A 6) et A 42 (A 46 était anciennement appelée LY 13 entre Les Echets et A 42) ; LY 5 (tronçon terminal de A 42 entre LY 13 et LY 1) puis LY 1 (boulevard Laurent-Bonnevay), cette dernière voie étant raccordée à A 7 au Sud de Lyon par le C. D. 12 aménagé en autoroute. Les travaux sont en cours sur LY 1 et LY 5. Lorsqu'ils seront achevés, priorité sera accordée dans ce secteur Nord-Est de l'agglomération lyonnaise à la réalisation de A 46, en commençant par le tronçon R.N. 83—A 42 afin de faciliter l'intégration dans Lyon du trafic en provenance de Bourg et de desservir les nouvelles zones industrielles de la banlieue lyonnaise. Pour ce qui est de l'interdiction faite aux transports de produits dangereux d'utiliser les tunnels de la Croix-Rousse et de Fourvière, il convient de préciser que l'itinéraire de déviation proposé en remplacement est le suivant (sens Nord—Sud) : sortie A 6 à Anse—C. D. 91—Neuilly-sur-Saône—C. D. 433—Fontaines-sur-Saône—Caluire—pont Poincarré—boulevard de ceinture et retour sur A 6 à Pierre-Bénite.

*Région lyonnaise : création d'une voie rapide.*

**23292.** — 21 avril 1977. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que depuis l'année 1942 des travaux topographiques sont sporadiquement réalisés en vue de la création d'une voie rapide et d'autres ouvrages secondaires, reliant les autoroutes A 6 et A 7 par l'Ouest lyonnais, ces travaux étant en cours depuis trente-cinq ans environ. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux élus, seuls responsables de la représentation régionale, le résultat de ces travaux et les projets ou avant-projets qui en résultent. Il lui signale qu'une partie des terrains sont déjà acquis, que d'autres font l'objet d'achats occasionnels de la part des services intéressés. Il lui demande : 1° quel est le nombre de parcelles, la superficie globale acquise et quel est le montant des crédits qui y ont été affectés ; 2° de lui indiquer pour le compte de quel organisme ou collectivité ces acquisitions sont réalisées ; 3° quels sont les projets actuellement retenus pour permettre le dégagement de la circulation dans les agglomérations périphériques de l'Ouest lyonnais, notamment : Sept-Chemins, Brignais, Saint-Genis-Laval, Oullins, La Mulatière, Francheville, Tassin, Champagne ; 4° il signale également à son attention l'intérêt évident qu'il y aurait à fixer l'assise de ce tracé avant que les plans d'occupation des sols des communes concernées ne soient définitivement arrêtés.

*Réponse.* — Le schéma d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de Lyon comprend un projet de rocade Ouest conçu avec des caractéristiques autoroutières (autoroutes A 44 et B 44). Les nombreuses difficultés qu'il soulève tant au niveau du financement

qu'au niveau de l'intégration dans le site ne permettent pas d'envisager sa réalisation dans les prochaines années. En ce qui concerne le dégagement de la circulation dans le Sud-Ouest lyonnais, il devrait être assuré par l'autoroute A 45 dont une première chaussée pourrait être réalisée rapidement si un accord intervient sur son financement. Quant aux plans d'occupation des sols ils sont actuellement à l'étude dans cette partie de l'agglomération lyonnaise, la rocade Ouest étant prise en compte selon le projet établi dans le S.D.A.U. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'Etat a réalisé les acquisitions de quarante-cinq propriétés situées sur le tracé de cette rocade, soit une surface totale de 41 hectares pour une dépense de 10 millions de francs environ, étalée sur quinze ans.

#### Création de pistes cyclables.

23450. — 5 mai 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, devant le nombre croissant des accidents de la route dont sont victimes les cyclistes, s'il envisage la création de pistes qui leur soient réservées, ou même, dans le cadre de la protection de la qualité de la vie, ne pourrait-on les dimanches et jours fériés neutraliser à leur profit certaines routes secondaires, en y interdisant la circulation des voitures.

Réponse. — Pour limiter les accidents dont sont victimes les cyclistes, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire développe, en rase campagne, l'aménagement de pistes cyclables réservées aux deux roues. Il apporte, pour leur réalisation, un financement à concurrence de 85 p. 100 de leur coût. De même, conjointement avec le ministère de l'intérieur, il participe, au titre des plans de circulation, dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, à la réalisation d'aménagements destinés à améliorer les déplacements des deux roues; cette intervention comporte deux aspects : la mise à la disposition des collectivités de documents techniques apportant des solutions aux problèmes posés par ce type de déplacement et la participation financière atteignant 50 p. 100 du montant des travaux. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à réserver les routes secondaires à la circulation cycliste pendant les dimanches et jours fériés serait d'ailleurs difficilement applicable, dès lors que lesdites routes sont des voies de desserte des propriétés riveraines. Il paraît donc préférable de promouvoir des initiatives locales pour l'aménagement de circuits cyclistes sur les routes forestières et chemins ruraux qui n'ont pas de fonction de desserte d'habitations. De tels aménagements existent déjà, notamment en forêt de Rambouillet.

#### Région parisienne : construction de logements.

23534. — 12 mai 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour assurer une reprise de la construction dans la région parisienne tant la chute par rapport aux années précédentes met gravement en péril les entreprises du bâtiment de cette région.

Réponse. — Il est exact qu'en région parisienne, comme dans le reste de la France, le rythme de la construction de logements a baissé au cours des dernières années par rapport à celui qui avait été atteint en 1972-1973, qui étaient des années exceptionnelles. Les statistiques du ministère de l'équipement montrent qu'en région parisienne le nombre de logements terminés est passé de 103 791 en 1972 à 119 778 en 1973, 110 462 en 1974, 90 451 en 1975, 79 076 en 1976. Le nombre de logements commencés est passé de 109 403 en 1972 en 100 590 en 1973, 99 952 en 1974, 102 746 en 1975 et 78 143 en 1976. Cette courbe correspond dans l'ensemble à

l'évolution des besoins en logements neufs. Les financements de logements aidés par l'Etat (H. L. M.-secteur primé) au cours du VI<sup>e</sup> Plan et au début du VII<sup>e</sup> Plan, pour la région parisienne, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	VI <sup>e</sup> PLAN					VII <sup>e</sup> PLAN
	Années.					
	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Logements financés....	91 124	77 334	69 233	56 945	57 812	44 957

La diminution des dotations constatée depuis 1972 s'explique tout d'abord par le niveau important des financements atteint à la fin du V<sup>e</sup> Plan et au début du VI<sup>e</sup> Plan (25 p. 100 des financements France entière de 1969 à 1971), mais aussi par les difficultés rencontrées par la région pour consommer l'intégralité de ses dotations; des crédits correspondant à plus de 3 000 logements en 1973, à 4 000 en 1974 et 1975 et à 8 400 en 1976 ont dû, en effet, être rendus. Ces difficultés tiennent en particulier au manque de terrains et à un développement des villes nouvelles plus lent que prévu. Pour l'année 1977, la région a reçu un contingent de 46 540 logements au titre de la dotation régionalisée auquel s'ajouteront éventuellement en cours d'année des crédits de catégorie I. D'ores et déjà, compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment en région parisienne, les départements suivants ont reçu, en 1977, au titre des transformations de crédits, les contingents ci-après :

DÉPARTEMENTS	P. S. I.	H. L. M. accession à la propriété.	TOTAL
78 - Yvelines .....	30	50	80
77 - Seine-et-Marne .....	240	50	290
91 - Essonne .....	105	50	155
92 - Hauts-de-Seine .....	105	50	155
93 - Seine-Saint-Denis .....	420	50	470
94 - Val-de-Marne .....	75	50	125
95 - Val-d'Oise .....	375	50	425
Total .....	1 350	350	1 700

Les dotations en logements aidés atteignent donc au total 48 240 logements, en progression de près de 10 p. 100 sur l'année précédente. Par ailleurs, il convient de signaler qu'un effort vigoureux est accompli en matière d'amélioration de l'habitat ancien. D'importants crédits sont prévus au budget de 1977 pour l'amélioration des logements, ce qui permettra à de nombreuses entreprises du bâtiment de trouver de nouveaux marchés.

#### Vente des appartements des sociétés coopératives H. L. M. : contentieux.

23671. — 1<sup>er</sup> juin 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa réponse à la question écrite n° 31133 de M. le député Andrieu, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 2 octobre 1976. Elle insiste sur le fait que depuis cette date, rien n'a été fait pour régler la situation des locataires coopérateurs de sociétés anonymes coopératives H. L. M. acquéreurs de leur logement dont les contrats de vente n'ont pu recevoir une forme authentique du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre auprès des adminis-

trations concernées pour que soient sauvegardés les droits acquis des intéressés qui continuent à verser les remboursements de prêt ; pour que soit juridiquement régularisée leur situation et pour qu'ils ne soient pas lésés par l'annulation des articles du décret précité.

*Réponse.* — Un texte est actuellement en cours d'élaboration pour régulariser la situation des locataires-coopérateurs à la suite de l'annulation des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. Il tiendra compte des divers problèmes signalés par l'honorable parlementaire.

*Office national de la navigation : modification des statuts.*

**23752.** — 8 juin 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux études devant conduire à l'élaboration d'un nouveau statut de l'office national de la navigation comportant notamment une modification de la composition du conseil d'administration de cet établissement pour permettre une participation des professionnels, des usagers, du personnel de l'office et des salariés de la batellerie à son fonctionnement.

*Réponse.* — Des études ont effectivement été entreprises pour examiner les mesures à prendre dans le secteur des transports fluviaux de marchandises. Ces études ont conduit à l'élaboration d'un nouveau statut de l'office national de la navigation comportant notamment une modification de la composition du conseil d'administration de cet établissement pour permettre une participation des professionnels, des usagers, du personnel de l'office et des salariés de la batellerie à son fonctionnement. Il est cependant apparu que le transport fluvial était à l'heure actuelle engagé dans un processus de transformation dont on ne pouvait voir encore toutes les répercussions, au niveau des transports comme au niveau du mode d'exploitation de la voie d'eau. Par ailleurs, des observations de la Cour des comptes et les prises de position de certaines parties de la profession ont témoigné de la nécessité de reposer le problème des compétences de l'office dans le cadre différent de celui qui avait été retenu pour l'élaboration du projet de réforme de ses statuts. A la suite d'études menées par un groupe de travail interministériel, les missions que devra s'assurer l'office dans les prochaines années ont été définies. Il s'agit essentiellement de contribuer à l'aménagement progressif de la réglementation, d'aider la transformation de la profession batelière et de faciliter son regroupement de telle sorte qu'elle soit en mesure de prendre rapidement une plus large part de responsabilité. Il s'agit enfin pour l'office d'engager une nouvelle action en faveur du développement du transport fluvial. Les mesures ainsi prises devraient permettre de clarifier les rapports de l'établissement public avec l'Etat et la profession. Telles sont les raisons qui ont conduit à ne pas donner suite provisoirement au projet de réforme des statuts de l'office national de la navigation.

*Vallée de la Roya : entretien de la route.*

**23805.** — 16 juin 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que des crédits plus importants soient affectés à l'entretien de la route internationale France-Italie n° 204, entre Fanghetto et le col de Tende, dans la vallée de la Roya, pour éviter sa dégradation actuelle.

*Réponse.* — Au cours des dernières années, la R.N. 204 dans le départements des Alpes-Maritimes a fait l'objet de dotations régulières d'entretien. D'autre part, divers aménagements qui devraient améliorer considérablement les conditions de circulation sur cette route, sont en cours de réalisation ou à l'étude en diffé-

rents points de l'itinéraire. C'est ainsi que la suppression des lacets du col de Tende est prévue pour un montant de 24,9 millions de francs ; une première dotation de 21 millions de francs a déjà été mise en place à cet effet. La construction d'une déviation est par ailleurs prévue à Breil, entre les ponts de Rogne et de l'Arbousset. D'ores et déjà, une dotation de 500 000 francs destinée aux études et aux acquisitions foncières nécessaires a été affectée, tandis qu'un crédit de 8 millions de francs permettant la réalisation d'un premier tronçon a été dégagé au titre du fonds d'action conjoncturelle. Enfin, la réfection du tunnel de Tende, actuellement à l'étude, devrait permettre à la R.N. 204 d'assurer pleinement son rôle de liaison économique et touristique entre la France et l'Italie.

*Terrains agricoles : nécessité d'un certificat d'urbanisme dans certains cas.*

**23811.** — 17 juin 1977. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 introduit dans le code de l'urbanisme un article 111-5 qui contient, notamment, la disposition suivante : « Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de construction et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. » Cette disposition paraît devoir s'appliquer à l'ensemble des terrains, même agricoles et reconnus inconstructibles. Si tel était le cas, elle aurait pour effet d'alourdir considérablement les procédures de réorganisation foncière de remembrement et d'échanges amiables prévues dans le cadre du titre 1<sup>er</sup> du code rural et d'en augmenter encore le coût financier. Il lui demande en conséquence s'il ne prévoit pas d'introduire dans le décret d'application prévu à l'alinéa 4 de l'article 111-5 susvisé une disposition permettant d'éviter que soit exigé un certificat d'urbanisme lorsque les conventions ainsi visées par la loi portent sur des terrains agricoles reconnus inconstructibles.

*Réponse.* — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la délivrance du certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme est exigible préalablement à toute cession de terrain lorsque le terrain initial comporte déjà des constructions. Cette disposition de caractère général et absolu a pour objet d'assurer le contrôle par l'administration de la consommation des droits de construire ; il permet également aux acheteurs de terrains d'être informés de la constructibilité résiduelle attachés aux biens qu'ils envisagent d'acquérir. Elle n'est bien entendu pas applicable lorsque le vendeur cède la totalité de son bien et non une partie seulement, ni lorsqu'il s'agit d'une cession d'un terrain qui provient d'un terrain initial ne comportant pas de constructions. Un décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 qui sera publié prochainement, précisera que les dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'auront pas non plus à s'appliquer lorsque la mise en œuvre d'autres dispositions législatives ou réglementaires permet déjà le contrôle de la consommation des droits de construire. Il en sera ainsi des cessions de lots effectués dans le cadre d'un lotissement autorisé, des cessions gratuites de terrain dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16 du code de l'urbanisme, de la cession d'un terrain aménagé situé dans une zone opérationnelle (zone d'aménagement concerté, zone de rénovation urbaine, zone de résorption de l'habitat insalubre, etc.) et des transferts de propriété opérés dans le cadre d'une opération de remembrement urbain. Il n'a pas paru

possible ni nécessaire d'étendre ces mesures d'exception aux terrains agricoles et ceci essentiellement pour deux raisons : la plupart des cessions de terres agricoles s'effectuent à partir de terrains non bâtis et le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'est donc pas exigible dans cette hypothèse. C'est ou ce devrait être le cas le plus fréquent en matière d'opération de remembrement rural ; lorsque les terrains qui doivent faire l'objet de divisions comportent des constructions, l'application des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'est pas inutile dans la mesure où les possibilités de construire dévolus à de tels terrains, ne sont pas toujours directement connues et qu'il convient de fournir aux intéressés toute garantie sur la constructibilité éventuelle et résiduelle du terrain issu d'une propriété bâtie. A cet égard, l'article L. 111-5 permet de s'assurer de la consommation des droits de construire qui revêtent une importance accrue avec la publication des plans d'occupation des sols.

*Institut des pêches : statut.*

**23858.** — 29 juin 1977. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur les raisons qui ont amené le secrétaire d'Etat du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à vouloir remplacer le statut d'établissement public à caractère administratif (E. P. A.) qui régit actuellement l'institut scientifique et technique des pêches maritimes I. S. T. P. M.) par un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.). Il attire son attention sur les conséquences d'une telle transformation. S'il est vrai que l'évolution des problèmes de la pêche en mer nécessite que le statut de l'I. S. T. P. M. soit révisé et mieux adapté aux conditions actuelles et à l'importance accrue de cet institut, notamment depuis 1965, il n'apparaît nullement que sa transformation en E. P. I. C. puisse augmenter son efficacité, déjà grande, ni son audience auprès des professionnels de la pêche maritime. Par ailleurs, le fait que l'I. S. T. P. M. puisse être dirigé par un président directeur général au lieu de l'être par un directeur, et qu'il subisse le contrôle *a posteriori* d'un contrôleur d'Etat au lieu du contrôle *a priori* d'un contrôleur financier ne paraît de nature à assouplir ni son organisation, ni sa gestion. D'autre part, un statut d'E. P. I. C. amènera inévitablement l'institut à rechercher la possibilité de passer avec les organismes publics ou privés des contrats de recherches susceptibles d'équilibrer ou d'améliorer son budget, et ce, au détriment des nécessaires actions d'intérêt public qui ne seraient pas génératrices de financement. C'est ainsi qu'on peut craindre que des actions particulièrement appréciées par la grande pêche métropolitaine et par la pêche artisanale de Saint-Pierre-et-Miquelon (exemples récents des quotas de pêche de morue obtenus dans le golfe du Saint-Laurent et du développement de la pêche en mer du saumon autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon) n'auraient pas pu être menées systématiquement depuis plusieurs années si l'I. S. T. P. M. n'avait pas eu la vocation d'un établissement public à caractère administratif. On peut redouter qu'il en soit de même pour toutes les actions que mène l'I. S. T. P. M., tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, aussi bien dans l'intérêt de la pêche industrielle et artisanale que dans celui des cultures marines. C'est pourquoi, il paraîtrait plus judicieux de ne pas transformer fondamentalement l'I. S. T. P. M. en le dotant d'un nouveau type de statut, mais au contraire, de lui conserver le statut d'E. P. A. qui le régit actuellement en apportant certaines améliorations indispensables, notamment en ce qui concerne la création d'un corps de techniciens de catégorie B demandée en vain depuis plusieurs années et la revalorisation des échelles de rémunération du personnel. De telles dispositions devraient permettre à l'I. S. T. P. M. de réviser dans de meilleures conditions, l'organisation de sa structure interne.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'évolution récente des problèmes de la ressource offerte aux acti-

vités de la pêche maritime confère une importance accrue à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) et il est dès lors normal que le ministre chargé des pêches maritimes procède à l'examen critique des textes régissant cet établissement public. Pour l'essentiel, la mission de l'I. S. T. P. M. est double. Il doit apporter son assistance scientifique et technique à la fois à l'administration, chargée de définir la politique des pouvoirs publics et de défendre les intérêts de la pêche française dans les instances internationales, et à la profession qui doit s'adapter à l'évolution du cadre dans lequel elle exerce son activité. En outre, il est normal que l'institut puisse faire bénéficier des organismes publics ou privés, de son expérience et de la masse des informations qu'il a pu rassembler au fil des années. L'importance accrue reconnue aujourd'hui à la frange littorale impose en effet de toute évidence des études pluridisciplinaires pour de nombreux projets d'équipement ou d'aménagement de l'espace, études pour lesquelles l'apport de l'institut est très bénéfique au point de vue de l'intérêt général. C'est sur la base de cette analyse qu'est actuellement fondée l'étude d'une modernisation du statut de l'I. S. T. P. M., sans que la formule concernant la qualification juridique de l'établissement fasse l'objet d'un quelconque *a priori*. Les observations de l'honorable parlementaire qui se fondent sur un simple document de travail interne à l'administration chargée des pêches maritimes, préjugent par conséquent les conclusions auxquelles le Gouvernement aboutira Il est toutefois possible d'affirmer dès maintenant que le statut d'établissement public de l'I. S. T. P. M. étant conservé, la prééminence des missions d'intérêt général retenues par les pouvoirs publics sera, en tout état de cause, assurée à l'intérieur des programmes d'activité de l'institut. Ce point fondamental étant précisé, il reste à bâtir une formule qui tienne compte de la nécessaire souplesse de fonctionnement dont doivent bénéficier les responsables d'un établissement dont les vocations sont relativement diversifiées, et qui tienne compte également des différents régimes des ressources financières auxquelles il peut prétendre. Bien loin de remettre en cause les nombreux résultats positifs dont l'I.S.T.P.M. peut se prévaloir depuis plusieurs années, la réforme envisagée a pour objectif principal de permettre la consolidation de l'acquis, le renforcement des actions engagées et une plus grande facilité d'adaptation aux besoins de l'administration et à ceux de la profession. Quant aux questions relatives aux régimes des personnels, évoquées également par l'honorable parlementaire, elles font l'objet d'un examen parallèle à celui relatif aux statuts de l'établissement. L'instruction du dossier concernant la création d'un corps de techniciens de catégorie B est activement poursuivie. Sur un plan plus général, l'étude de l'organisation de la structure interne de l'I. S. T. P. M. vient d'être entreprise, à la lumière de l'évolution récente des besoins auxquels l'établissement doit répondre. La question des échelles de rémunération des personnels et, plus généralement, la mise à jour des profils d'emplois et de carrière seront abordées à cette occasion.

**Logement.**

*Participation des employeurs à l'effort de construction : modalités du versement.*

**22570.** — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20941 du 31 juillet 1976, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des modifications éventuelles des modalités particulières du versement de la participation des employeurs à l'effort de construction (J. O., Débats du Sénat, 16 septembre 1976).

*Réponse.* — La question écrite du 31 juillet 1976, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, concernait particulièrement les modalités du versement de la contribution patronale à l'effort de construction par les sociétés nationalisées. Il est rappelé que l'ar-

article 35 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ne donne au ministre de l'équipement, au ministre de l'économie et des finances, au ministre du travail et au ministre de l'industrie et du commerce que la possibilité de préciser par décret les modalités d'application du 1 p. 100 aux entreprises nationalisées, dans le cas où cette application rencontrerait des difficultés particulières. Actuellement, le système issu de la réglementation antérieure fonctionne de manière satisfaisante pour cette catégorie d'entreprises et ne semble soulever aucune difficulté majeure. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de proposer pour les entreprises nationalisées des mesures nouvelles d'application de la participation des employeurs.

#### Transports.

*Saint-Pierre : construction d'une piste d'aviation.*

**23199.** — 7 avril 1977. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il est exact que l'aviation civile s'apprête à construire à Saint-Pierre une seconde piste d'aviation de seulement 1 500 mètres de longueur. Il lui rappelle que le conseil général avait fait, de la construction d'une seconde piste d'aviation permettant au moins l'atterrissage des avions d'Eastern Provincial Airways desservant Terre-Neuve et le Canada, une priorité, lors des discussions de décembre 1975 préluant à la départementalisation. La longueur prévue pour cette seconde piste lui semble très insuffisante ; elle ne peut faire double emploi avec la première, sans avantage supplémentaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire [Transports].*)

*Réponse.* — La réalisation d'une seconde piste sur l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon nécessiterait des engagements financiers considérables et il n'est pas prévu pour l'instant d'effectuer les travaux correspondants. Cependant, les études engagées sur ce dossier se poursuivent ; elles prennent bien sûr en compte l'hypothèse de l'utilisation des biréacteurs de moyen tonnage du type de ceux utilisés par la compagnie aérienne citée par l'honorable parlementaire.

*Transports en commun dans l'Est parisien.*

**23556.** — 17 mai 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les incidences qu'aura sur le trafic R.A.T.P. la mise en place du tronçon Est-Marne-la-Vallée du R.E.R. Il semble bien qu'après les premières décisions prises par la direction de la R.A.T.P. que l'ouverture de la station Noisy-Mont d'Est du R.E.R. en décembre 1977 s'accompagnera d'une réduction importante du nombre de voitures utilisées sur les lignes R.A.T.P. qui desservent actuellement Noisy-le-Grand. Il est question de supprimer, dès cette date, 25 voitures du dépôt de la Maltournée, à Neuilly-Plaisance ; selon les estimations des syndicats, 60 véhicules seraient, à terme, supprimés, ce qui affecte en gros 120 à 130 emplois dans le seul dépôt de la Maltournée. Cette politique est d'autant plus surprenante et inadmissible qu'il est évident pour la population de Noisy, pour les habitants de la ville nouvelle, comme pour la municipalité de Noisy-le-Grand que le R.E.R. ne devait en aucun cas se substituer aux transports en commun traditionnels (autobus R.A.T.P., S.N.C.F.), mais devait heureusement compléter un réseau de transports en commun qui doit encore être considérablement développé pour répondre aux besoins de la population de la ville nouvelle. Par ailleurs, la venue du R.E.R. à Noisy-le-Grand peut justement permettre une meilleure utilisation des voitures R.A.T.P. par l'ouverture de lignes de la gare du R.E.R. vers l'Est (Emerainville, Pontault-Combault, Noisiel,

Torcy, etc.) et par la mise en place de lignes radiales desservant les autres communes : Bobigny, Le Raincy (sièges de la préfecture et de la sous-préfecture), l'hôpital de Montfermeil, etc. Enfin, il serait nécessaire et urgent de maintenir des services réguliers et fréquents sur les lignes existantes, y compris le soir après 21 heures et les jours fériés, car des quartiers entiers sont encore totalement isolés et privés de moyens de transport le soir et le dimanche. Le maintien et le développement du réseau R.A.T.P. non seulement éviteraient le licenciement d'un personnel compétent et dévoué, mais seraient un moyen efficace de lutte contre le chômage des jeunes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de la R.A.T.P. : 1° pour créer de nouvelles lignes d'autobus de la station du R.E.R. vers l'Est parisien et les principales communes du département de la Seine-Saint-Denis ; 2° pour développer la fréquence des transports le soir et les jours fériés ; 3° pour assurer une navette régulière entre le R.E.R. et la gare S.N.C.F. des Yvris.

*Réponse.* — Les mesures d'aménagement du réseau routier envisagées par la R.A.T.P. à l'occasion de l'extension du R.E.R. vers Marne-la-Vallée seront définitivement arrêtées au début du dernier trimestre 1977. La mise en service prévue à la fin de l'année de la branche Noisy-le-Grand (Mont d'Est) du R.E.R. nécessitera un réaménagement des lignes d'autobus desservant les secteurs concernés, qui permettra d'éviter les doubles dessertes par la voie ferrée et par la route. Les liaisons locales existantes seront maintenues afin de continuer à satisfaire les besoins de transport des habitants. Seul le nombre des autobus affectés à la desserte des secteurs intéressés par cette extension du R.E.R. sera réduit, ce qui s'explique par les rabattements effectués sur les nouvelles gares au prix de trajets en autobus beaucoup plus courts et par le report vers ces gares d'une partie des voyageurs des lignes d'autobus. Les disponibilités en personnel qui seront ainsi dégagées seront utilisées pour renforcer d'autres lignes du réseau. Le réaménagement prévoit en outre la création d'une ligne Noisiel (Ferme du Buisson)—Noisy-le-Grand (Mont d'Est) et l'établissement d'un service de navettes qui assurera dans de meilleures conditions que la ligne 120 A actuelle un rabattement sur la gare de Bry-sur-Marne à partir de la mairie de cette commune. La R.A.T.P. envisage également la possibilité de créer une liaison entre la gare de Noisy-le-Grand (Mont d'Est) du R.E.R. et la gare des Yvris de la S.N.C.F. Il est enfin prématuré d'estimer les conséquences sur les lignes d'autobus du prolongement ultérieur du R.E.R. jusqu'à Torcy. Le projet de restructuration du réseau n'est pas établi de façon définitive et sa mise au point dépendra en partie du degré d'urbanisation de la ville nouvelle. En ce qui concerne le développement de la fréquence des transports le soir et les jours fériés, l'extension des services du soir n'est pas envisagée actuellement compte tenu de la faiblesse du trafic après 21 heures. Toutefois, le mouvement des voyageurs dans la zone de Marne-la-Vallée est suivie de près et, le cas échéant, tout aménagement du service qui pourrait se révéler nécessaire sera examiné.

*S.N.C.F. : location de wagons industriels.*

**23733.** — 8 juin 1977. — **M. Pierre Perrin** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** pour les réponses qu'il a bien voulu faire à ses questions n° 19812 du 13 avril 1976 et n° 22831 du 23 février 1977 concernant la location de wagons industriels à la S.N.C.F. par une société anonyme. Dans la réponse à la question du 23 février 1977, il relève la phrase ci-après : « D'ailleurs l'examen des résultats financiers annuels des principales sociétés de location permet de constater que leur situation financière est souvent plus difficile que celle de beaucoup d'entreprises industrielles ». Comment pourrait-il en être autrement ? Quelle société industrielle en France et certainement dans le monde peut servir un intérêt de 12 p. 100 (et tout dernièrement 18 p. 100) indexé sur des sommes servant à acheter des wagons spécialisés ou autres ?

Il retient tout simplement dans cette affaire que les sociétés de location accusent un bénéfice normal après avoir servis de bons salaires à leur personnel et fourni un intérêt exceptionnel à des prêteurs. Tout ceci grâce à une extraordinaire rétribution de la S.N.C.F. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que la S.N.C.F. assure le même trafic à son profit en achetant les wagons par emprunt normal. Ce qui permettrait, par une meilleure rentabilité, de compenser une partie du déficit global de cette société nationalisée que l'Etat prend obligatoirement chaque année à sa charge pour un montant approximatif de 10 milliards dans son collectif budgétaire.

*Réponse.* — La rémunération des wagons de particuliers, telle qu'elle résulte des dispositions du tarif n° 104 de la S.N.C.F., représente la contrepartie de l'économie des frais de construction, de gestion et d'entretien que la mise en œuvre de ces wagons par le secteur privé procure à celle-ci. D'autre part, le tarif n° 104 ne comporte aucune garantie minimale de rémunération des propriétaires de wagons — rémunération au demeurant variable selon les conditions d'exploitation de ce matériel — dont puissent être tirés les taux d'intérêt que l'honorable parlementaire déclare être servis par une société anonyme. Si donc celle-ci garantit à ses actionnaires un revenu déterminé, elle agit exclusivement à ses risques et périls. Enfin, la Société nationale des chemins de fer français estime — et le contraire n'est pas démontré — que la politique qu'elle s'est fixée en matière d'immatriculation de wagons de particuliers est conforme aux intérêts de l'entreprise, spécialement sous les aspects suivants : atout commercial que présente l'association des entreprises privées à l'exploitation des wagons, qu'il s'agisse de clients directs ou de sociétés spécialisées dans la location ; avantage à l'orientation des investissements privés vers le matériel ferroviaire, de préférence à celui d'autres moyens de transport ; qualité du service rendu par le wagon de particulier spécialisé, exploité directement par la clientèle concernée, alors que l'aptitude de la S.N.C.F. est davantage de gérer des séries importantes de type banal, à large domaine d'utilisation ; possibilité, pour la société nationale, de consacrer ses ressources à d'autres investissements également intéressants et nécessaires pour le chemin de fer.

*C.E.E. : harmonisation des vitesses maximales des véhicules.*

**23787.** — 15 juin 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une harmonisation dans les différents Etats de la Communauté économique européenne des vitesses maximales, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds.

*Réponse.* — Les travaux effectués par la commission des communautés européennes au sujet de l'harmonisation des limitations de vitesse sur les territoires des Etats de la Communauté ont été axés jusqu'à présent sur les véhicules utilitaires. Ils prennent en considération, d'une part, la classification de ces véhicules en différents types et, d'autre part, les différentes catégories de routes. La diversité des réglementations nationales actuelles en fonction des tonnages et des catégories de routes ainsi que les conséquences économiques importantes appelées à résulter de toute modification aux législations nationales rendent ces travaux délicats et longs. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fixer les échéances auxquelles ces études peuvent aboutir pour les véhicules utilitaires et encore moins pour les véhicules légers.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

*Facturation d'E.D.F. aux collectivités locales.*

**22477.** — 13 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans de nombreux cas, les services d'Electricité de France

adressent aux municipalités des factures séparées pour les fournitures concernant tel feu tricolore ou tel feu clignotant dans leur ville. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin de réduire les frais généraux de cette entreprise nationalisée et les frais d'envoi en groupant l'ensemble des factures concernant une même collectivité. Il lui demande enfin de lui faire connaître la raison pour laquelle les documents comptables ne sont pas établis au nom de la ville mais à celui du « feu clignotant » en tant que tel.

*Réponse.* — Si généralement les factures de consommations des feux sont regroupées sur un ou plusieurs mémoires récapitulatifs, dans certains cas, ils doivent donner lieu à l'établissement de factures séparées. En effet, les opérations de relevés des consommations des administrations — dont font partie les feux — sont intégrées dans les tournées de relevés des clients ordinaires : elles sont réparties, dans une même ville, sur une période dont la durée est normalement de quatre mois, et quelquefois de six mois. Les consommations de ces administrations, enregistrées en différents points de livraison dans la ville, sont regroupées à la fin de chaque mois et donnent lieu au titre de ce mois, après valorisation, à l'établissement d'un ou plusieurs mémoires récapitulatifs adressés à la municipalité. Cependant, certains feux peuvent être situés dans une zone géographique dont le mois du relevé est différent de celui des autres fournitures prises en charge par la municipalité ; leurs consommations font alors l'objet, après relevé, d'un mémoire séparé adressé, à la fin du mois, à la municipalité. Pour obtenir un regroupement des facturations de ces feux avec celles d'autres points de livraison, comme le souhaite l'honorable parlementaire, il faudrait effectuer des relevés spéciaux de leurs consommations, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires qui ne seraient pas négligeables. Par ailleurs, c'est quelquefois à la demande des municipalités, pour faciliter les imputations comptables, que des mémoires séparés sont établis. Dans d'autres cas — exceptionnels, il est vrai — les consommations des feux étant déterminées de façon forfaitaires, elles donnent lieu à une facturation manuelle, et le mémoire correspondant est adressé séparément à la municipalité. Mais, dans tous les cas, évidemment, le destinataire du mémoire doit être la municipalité, et la mention « feu clignotant » comme destinataire serait l'indice d'une anomalie dans les fichiers. Par contre, il est normal que l'indication figure dans le corps du mémoire, car c'est elle qui permet à la municipalité de distinguer les consommations se rapportant aux feux de celles concernant d'autres utilisations.

*Exploitation des petites chutes : autorisations.*

**23390.** — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21321 du 1<sup>er</sup> octobre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de la procédure d'octroi des autorisations de mise en exploitation des petites chutes, réforme alors « en cours d'étude » dans le sens des recommandations formulées par la commission Pintat.

*Réponse.* — Une des recommandations adoptées en conclusion de ses travaux par la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique présidée par le sénateur Pintat, tendait à ce que soit relevé de 500 kw à 4500 kw le seuil de la concession de forces hydrauliques fixé à l'article 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, mais que, préalablement, soit complétée la procédure d'instruction des demandes d'autorisations d'usines hydrauliques régies par le décret du 18 mars 1927, de manière à renforcer les garanties que ces installations autorisées doivent présenter à l'égard des divers intérêts en présence. Conformément à cette recommandation, les départements ministériels concernés ont élaboré deux projets de décrets : l'un destiné à abroger et à remplacer le décret susvisé

du 18 mars 1927; l'autre approuvant un nouveau modèle de règlement d'eau applicable aux usines autorisées. La sortie de ces deux textes nécessite toutefois que soit préalablement achevée la refonte du décret du 1<sup>er</sup> août 1905 relatif aux modalités de l'instruction précédant l'autorisation d'ouvrages ou de prises d'eau dans les cours d'eau. Dès que ces différents décrets auront été publiés, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat saisira le Conseil d'Etat d'un projet de décret relevant de 500 kw à 4 500 kw le seuil de puissance au-delà duquel les aménagements hydro-électriques sont soumis au régime de la concession.

### INTERIEUR

*Comptabilité des établissements publics :  
règlement des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent.*

23149. — 31 mars 1977. — **M. Rémi Herment** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un établissement public dont l'ordonnateur a rencontré des difficultés pour assurer, sur le budget 1977, le règlement des dépenses engagées en 1976. Le comptable concerné a opposé le principe de l'annualité budgétaire pour fonder l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de payer, en 1977, des dépenses de 1976 non réglées avant la clôture de l'exercice tant que les crédits correspondants à ces dépenses n'auraient pas été effectivement ouverts au budget supplémentaire de l'établissement. Il faut préciser qu'il s'agissait, en l'occurrence, de dépenses de personnel (indemnités dues au titre du quatrième trimestre, frais de déplacement, cotisations de sécurité sociale, etc.), et que, bien entendu, le budget de 1977, récemment arrêté, comportait des crédits qui permettaient cet apurement. L'auteur souhaiterait savoir en quoi ce principe d'annualité budgétaire peut faire obstacle à un règlement dont le retard ne peut que susciter le mécontentement des créanciers à un moment où des directives ministérielles successives recommandent, tout au contraire, qu'ils soient désintéressés dans les meilleurs délais. Au plan de la technique budgétaire — et sous réserve bien entendu des règles de la déchéance quadriennale — l'auteur souhaiterait connaître s'il existe bien entre les gestions une continuité qui permet, sans hiatus, de poursuivre normalement le règlement des dépenses au-delà de la date légale ou conventionnelle à laquelle les écritures d'un exercice sont arrêtées. Il souhaiterait, en particulier, obtenir confirmation que les dépenses de personnel d'exercices clos s'imputent normalement, et sans formalité particulière, sur les crédits courants ouverts aux mêmes articles du budget suivant.

*Réponse.* — Les instructions de M12 sur la comptabilité des communes et M51 sur la comptabilité des départements précisent à la rubrique 826 « Charges sur exercices antérieurs » que les dépenses portées à ce compte sont uniquement celles qui concernent les comptes 60 « Denrées et fournitures » et 63 « Travaux, services et fournitures extérieurs »; les autres dépenses sur exercices antérieurs et notamment les dépenses de personnel sont décrites en classe 6, sans solution de continuité imputable à l'exercice. Ces dispositions ont été étendues aux établissements publics. En conséquence, dès lors que des crédits suffisants ont été ouverts au budget de l'exercice en cours, les dépenses de personnel sur exercices antérieurs peuvent être ordonnancées sans difficultés. Dans le cas contraire, une décision modificative doit intervenir pour porter les crédits budgétaires au niveau des besoins.

*Edifices publics : abris.*

23329. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour équiper les futurs edifices publics importants d'abris perfectionnés résistant à l'érou-

lement et permettant d'abriter la population civile dans le cadre d'une politique de prévision et de défense de la population contre tout conflit armé. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Bien que les moyens de défense du territoire français comporte une force de dissuasion susceptible de décourager toute agression, le Gouvernement ne mésestime pas l'importance qui s'attache à l'équipement des futurs edifices publics et des constructions nouvelles à usage d'habitation, en abris perfectionnés, ou résistant à l'éroulement des immeubles dans lesquels ils se trouveraient. Ces réalisations nouvelles font d'ailleurs l'objet d'études techniques très poussées que poursuivent les services compétents. Par ailleurs, la planification de la protection des populations contre les retombées radioactives peut d'ores et déjà être considérée comme très élaborée grâce au recensement des locaux pouvant servir d'abris antiretombées radioactives, qui se poursuit activement sur l'ensemble du territoire national. Il est permis de penser que d'ici quatre ans cette planification sera devenue effective. Il convient en outre, de signaler que dès à présent le public a à sa disposition, dans les préfectures, des brochures lui permettant de se faire une idée de la résistance aux différents risques des principaux types de construction.

*Collectivités locales : ressources des syndicats de voirie.*

23828. — 21 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par de nombreux présidents de syndicats des difficultés rencontrées par les communes dans le domaine de la voirie. Beaucoup de syndicats se trouvent en effet dans une situation difficile, ayant acquis par nécessité un important matériel et occupant un personnel assez nombreux. Or, l'augmentation de l'ensemble, tant des matériaux que des services, en certaines circonstances 300 p. 100 des prix en vigueur avant la crise pétrolière, pour des ressources qui sont restées quasiment constantes ne permet plus à ces syndicats de faire face à leurs obligations sous peine de pénaliser par des contributions très lourdes les membres du syndicat. Il lui demande s'il juge convenable que les subventions de l'Etat accordées par l'intermédiaire du F. S. I. R., subissent un fléchissement pouvant atteindre 50 p. 100, alors qu'on ne peut demander, par ailleurs, au département de faire face à la défaillance de l'Etat. Dans ces conditions, quelle conclusion pourrait-il proposer pour améliorer une situation devenue préoccupante et mettant en cause pour partie l'autonomie des communes et les relations économiques.

*Réponse.* — Le Gouvernement est très conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par les collectivités locales pour financer leurs équipements routiers en raison, notamment, de l'insuffisance des crédits accordés au titre du fonds spécial d'investissement routier. Les difficultés que connaissent les collectivités sont de deux ordres. Certaines sont dues à une conjoncture budgétaire peu favorable tandis que d'autres posent le problème d'ensemble de la réforme des finances locales et de la répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Il est exact, en effet, que compte tenu de l'augmentation des produits bitumineux de ces dernières années, les dotations des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier n'ont pas exactement compensé l'augmentation du coût des travaux routiers. Cependant, l'importance des crédits d'équipement que l'Etat accorde aux collectivités locales doit être considérée globalement en tenant compte notamment des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales (F.E.C.L.) qui est un des premiers volets de la réforme sur le plan financier. C'est ainsi que les dotations ouvertes en 1977 sur le titre VI du budget du ministère de l'intérieur ajoutées à celles du F.S.I.R. et du F.E.C.L. (y compris les 500 millions de francs ouverts par anticipation en 1976) ont été en augmentation de 9,20 p. 100 par rapport aux crédits de 1976. Il est à noter que les dotations du F.E.C.L. qui, conformément aux engagements du Gouvernement, continueront à progresser chaque année pour attein-

dre le but poursuivi, apportent aux collectivités un supplément de ressources dont elles peuvent disposer librement pour réaliser des travaux de voirie ou tous autres investissements de leur choix. D'autre part, il est précisé sur le plan de la procédure budgétaire qu'il est tenu le plus grand compte des priorités formulées par les collectivités locales, lors des propositions budgétaires faites chaque année par le ministère de l'intérieur en vue de la répartition sectorielle des aides de l'Etat. Enfin, dans le but de faciliter la tâche des élus locaux, plusieurs mesures ont été décidées, notamment sur un plan financier, la possibilité pour les communes ou leurs groupements (syndicats) de plus de 10 000 habitants d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations des prêts globaux et le regroupement des différents types de subventions publiques à l'intérieur du budget de chaque ministère. D'autres mesures pourront être envisagées en fonction des résultats de la consultation des maires sur l'administration locale à laquelle le Gouvernement procède actuellement.

*Collectivités locales : procédures d'attribution des prêts.*

**23855.** — 28 juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales, contraintes à un endettement toujours plus élevé, connaissent actuellement de graves difficultés en matière de crédit. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour y remédier à tout le moins pour rétablir le caractère automatique des prêts pour toutes les opérations d'équipement subventionnées par l'Etat. De plus, le Gouvernement peut-il préciser par quelles mesures se traduira son intention de simplifier les procédures d'attribution des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne.

*Réponse.* — Cette question méritant d'être examinée en liaison avec la caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale de crédit agricole, ces deux établissements de crédit en ont été saisis. Une réponse ne pourra, par conséquent, être faite que lorsque l'un et l'autre auront fourni les précisions qui leur ont été demandées.

*Réforme des collectivités locales : consultation des élus.*

**23856.** — 28 juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser le contenu et le calendrier retenu pour la consultation des élus locaux par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des collectivités locales ; comment sera organisée sur le plan matériel cette consultation et quelles sont les modalités retenues pour l'exploitation de ses résultats. Il lui demande en outre de lui faire connaître la manière dont le Gouvernement traduira les résultats de la consultation nationale.

*Réponse.* — Comme M. le Président de la République l'a fait savoir à tous les maires, le Gouvernement a décidé de procéder à une consultation auprès de chacun d'eux pour recueillir leur sentiment personnel sur l'évolution souhaitable de la gestion des communes. A cet effet, un dossier de réflexion a été adressé à chaque maire. Dans ce dossier, les questions, à partir desquelles il leur est demandé de formuler leurs propositions, sont regroupées en quatre grands thèmes : l'allègement de la tutelle de l'Etat, le partage des compétences entre les communes et l'Etat, le réaménagement des finances locales, et l'avenir de la coopération intercommunale. Les maires devront envoyer leur réponse au préfet de leur département avant le 15 octobre 1977. Ces réponses seront ensuite transmises à une instance indépendante, une commission nationale placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, qui sera chargée d'en établir la synthèse. C'est seulement après avoir pris connaissance de cette synthèse de l'ensemble des propositions des maires de France et après avoir recueilli l'avis du Sénat que le Gouvernement arrêtera sa position et préparera l'élaboration d'un projet de loi.

**Départements et territoires d'outre-mer**

*Saint-Pierre-et-Miquelon : budget.*

**23672.** — 1<sup>er</sup> juin 1977. — **M. Albert Pen**, se référant à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** à sa question écrite n° 23201 (*Journal officiel*, séance du 26 mai 1977) et constatant qu'il rejette sur le conseil régional de Saint-Pierre-et-Miquelon la responsabilité d'un déficit budgétaire se montant à 21 000 000 de francs, lui demande de bien vouloir justifier l'accusation de « gonflement abusif et brutal » qu'il emploie pour qualifier ce déficit. Il souligne que le projet de budget de 1977, présenté par l'administration, en décembre 1976, présentait déjà un déficit de 14 000 000 de francs, porté, sur instructions de Paris, en janvier 1977, à 17 000 000 de francs (par suite de l'inscription obligatoire, au budget local, du montant des subventions à Air Saint-Pierre, et au cargo postal, subventions antérieurement versées directement par l'Etat). L'apparition d'un tel déficit, malgré les compressions décidées par le préfet, lequel négligeait totalement une hausse des prix chiffrée officiellement à 15 p. 100 en 1976 (cf. rapport de conjoncture de l'institut d'émission de l'outre-mer), démontrait clairement la situation financière réelle du territoire : une situation jusqu'alors « masquée » au début de chaque exercice budgétaire mais qui justifiait en cours d'année des crédits supplémentaires. Il note que cet état de fait a été à plusieurs reprises souligné, pour l'ensemble des D. O. M.-T. O. M., par le rapporteur de leur budget à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat l'ayant reconnu en décembre 1975 devant le Sénat en promettant de mettre pour l'année suivante son budget « à plat ». Il ajoute qu'en cours de discussion, le conseil général a dû tenir compte de la hausse des prix soulignée plus haut afin de chiffrer le déficit réel à 21 000 000 de francs. Encore convient-il de souligner que ce déficit serait aggravé de quelque 10 000 000 de francs si le nouveau régime douanier, consécutif à la funeste départementalisation devait être appliqué.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'était pas possible d'admettre en 1977 un déficit budgétaire de 21 000 000 de francs alors que le déficit du budget primitif 1976 avait été prévu pour 6 748 000 francs. Le crédit ouvert au budget de l'Etat pour le service de subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités territoriales en 1977 a été déterminé compte tenu notamment des besoins du nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon, appréciés à partir de la situation des budgets des années antérieures. Ce crédit ne peut donc permettre la couverture d'un déficit qui est plus du triple de celui du budget 1976. Il est exact que l'intégration de Saint-Pierre-et-Miquelon au territoire douanier de la Communauté économique européenne aura pour effet de supprimer au budget du département la recette provenant des droits de douane. Cette recette est prévue au budget 1977 pour 1 925 000 francs et non pour 10 000 000 de francs. Le budget 1977 du département de Saint-Pierre-et-Miquelon comporte, outre les droits de douane proprement dits, une taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation, des droits de consommation et un droit fiscal à l'importation d'un montant total de 7 400 000 francs que le conseil général à la possibilité de transformer en droit d'octroi de mer et de répartir entre le département et les communes. L'attention du préfet a été appelée sur ce point par lettre du 16 mai 1977.

**JUSTICE**

*Réforme des conseils de prud'hommes.*

**23631.** — 26 mai 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de soumettre à l'approbation du Parlement lors de la présente session le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes.

*Réponse.* — Le projet de loi portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V<sup>e</sup> du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale,

a été examiné par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, au cours des mois de février et avril 1977. Cette commission étant intervenue auprès du Gouvernement en le priant de prendre l'initiative d'une modification de certaines dispositions du projet concernant la prise en charge financière du fonctionnement des conseil de prud'hommes, la chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, recherche quelles sont les solutions qui pourraient éventuellement être retenues à cet égard. Cette étude étant actuellement en cours, il n'a pas paru possible que ce projet de loi soit soumis à l'approbation du Parlement de la session de printemps 1977.

*Loi relative à la pollution par les hydrocarbures :  
publication d'un décret.*

**23818.** — 17 juin 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1977 et relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. En effet, l'article 10 de cette loi prévoit que « un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » Or, un grand nombre de lois votées actuellement par le Parlement comporte des dispositions de cette sorte et les décrets en question sont publiés le plus souvent avec retard, ou même ne le sont jamais. En conséquence, afin que les magistrats et tous ceux qui ont pour mission d'appliquer la loi puissent le faire sans hésitation, il lui demande de préciser si les dispositions de l'article 10 ont pour effet de reporter l'entrée en vigueur effective de la loi jusqu'à la publication dudit décret en conseil d'Etat.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, mentionnées par l'honorable parlementaire, n'affectent nullement l'entrée en vigueur de cette loi ; celle-ci obéit au régime de droit commun. Elles ont seulement pour objet de prévoir la possibilité de préciser par voie de décret les principes déjà contenus dans la loi. En l'état actuel, il n'est pas envisagé de faire usage de cette possibilité.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Licenciement pour raison de santé : cas particulier.*

**23497.** — 10 mai 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas particulier d'un employé des postes et télécommunications, licencié du fait de son état de santé. Le certificat de travail délivré par les postes et télécommunications, après que les tribunaux aient été saisis de l'affaire ne respecte pas l'obligation de réserve. Aussi, l'intéressé n'a-t-il pu retrouver un emploi dans l'administration. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé à une enquête afin de faire valoir les droits et la bonne foi de l'intéressé (transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications).

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un employé des postes et télécommunications, licencié le 10 avril 1962, et dont la situation administrative a fait l'objet, à l'époque, d'un examen attentif. L'intéressé a formé par la suite, devant les tribunaux administratifs de Paris et Nantes, deux recours successifs qui ont été rejetés pour non-respect des formes procédurales. Il a déposé une nouvelle requête le 9 juin 1975 devant

le tribunal administratif de Paris qui est appelé à dire, notamment, si les conditions de délivrance du certificat de travail ont été régulières, et, dans la négative, d'apprécier le préjudice qui a pu en résulter. Cette instance est en cours d'instruction.

*Statuts des chefs d'établissement.*

**23788.** — 15 juin 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en application de la réforme statutaire applicable aux chefs d'établissement des postes et télécommunications, à l'étude depuis un certain nombre d'années. Il lui demande par ailleurs de préciser les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure défense des chefs d'établissement contre l'aggravation inquiétante de la criminalité.

*Réponse.* — Des propositions tendant à améliorer le régime statutaire des receveurs et chefs de centre ont été transmises au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Des négociations sur ce point sont actuellement en cours avec ces départements ministériels. L'administration des P. T. T. s'emploie, pour sa part, à faire aboutir dans les meilleurs délais les discussions engagées et à faire publier le plus rapidement possible, les textes statutaires correspondants. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront au budget de 1978. Le problème de la sécurité des chefs d'établissement, de leur personnel et des fonds et valeurs détenus est suivi quotidiennement avec la plus grande attention. En vue de réunir les meilleures conditions possibles de défense et de protection contre les agressions criminelles, l'administration met en place en permanence des dispositifs propres à dissuader les agresseurs : protections matérielles des guichets ; liaisons d'alarme avec les services de police ou de gendarmerie ; systèmes élaborés de protection pour les grands bureaux ; conception nouvelle des locaux, dotés de protections différenciées avec cellule et enceinte de sécurité ; approvisionnement des fonds par circuits spécialisés, etc. Ces dispositifs statiques conjugués avec l'adaptation des méthodes de travail sont destinés à faire échouer dans toute la mesure possible les différents types d'attaque et en tout cas à en limiter les effets dommageables, d'abord sur l'intégrité physique du personnel et ensuite sur les préjudices pécuniaires ; le souci prioritaire de l'administration, maintes fois rappelé, demeurant en tout état de cause la protection de ses agents.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Politique familiale : relèvement des allocations.*

**18205.** — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le récent rapport du Conseil économique et social relatif à la conjoncture du premier semestre 1975. Ce rapport indique notamment que si le taux d'accroissement du salaire horaire a été au cours de l'année 1974 de : + 20,3 p. 100, les revenus mensuels nets d'un père de deux enfants ont été de : + 13,2 p. 100 et les prestations familiales (allocations familiales, indemnités compensatrices et salaire unique au taux non majoré) se sont accrues pour une famille de deux enfants de plus de deux ans de : + 7,1 p. 100. Compte tenu que l'indice des prix de détail (295 postes) s'est accru, selon le même rapport de : — 15,2 p. 100, il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un tel rapport et si, notamment, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, la revalorisation des prestations familiales et des allocations de salaire unique ne lui paraît pas s'imposer prioritairement.

*Réponse.* — Les conditions de vie des familles continuent tout particulièrement de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement qui s'est fixé comme objectif de tenir la règle d'une pro-

gression des allocations familiales comparable à la hausse des prix. S'il est exact, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que le montant des prestations familiales n'a augmenté que de 7,1 p. 100 en 1974 par rapport à l'année précédente, pour un père de famille de deux enfants de plus de deux ans, cette circonstance tient à la fixité de deux éléments de la somme globale, à savoir les indemnités compensatrices et l'allocation de salaire unique. Par contre, si l'on prend en compte l'allocation de salaire unique majorée dans le même cas d'espèce, l'accroissement des prestations d'une famille de deux enfants a été de 13,1 p. 100 en 1974 alors que l'évolution de l'indice des prix I. N. S. E. E. à la consommation des ménages, utilisée pour la réévaluation de la base de calcul des allocations, a été de 12,2 p. 100 au cours de la période de mars 1974—mars 1975. L'importance des réévaluations successives de l'allocation de salaire unique majorée, qui depuis sa création en 1972 est passée de 97,25 francs par mois à 194,10 francs à raison d'un relèvement de 20,9 p. 100 en 1973, de 23,1 p. 100 en 1974, de 17 p. 100 en 1975 et de 13,6 p. 100 en 1976, soit une augmentation globale de 100 p. 100 en trois ans, explique que l'ensemble des prestations familiales ait progressé nettement plus vite que les prix. Il est précisé enfin, que le Gouvernement, renonçant à une politique qui consisterait uniquement à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la réforme des prestations servies sous conditions de ressources. Dans le souci de répondre aux besoins des familles et de simplifier un système devenu trop complexe, le Gouvernement a décidé de fusionner l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration et l'allocation pour frais de garde en une seule prestation, le complément familial et de faire évoluer cette nouvelle prestation conformément à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le deuxième objectif du Gouvernement est d'assurer une progression marquée et régulière des allocations familiales, en ajoutant à la hausse des prix un supplément destiné à améliorer leur pouvoir d'achat. Ce supplément a été fixé à 0,7 p. 100 en 1974, 0,8 p. 100 en 1975, 0,3 p. 100 en 1976 et en 1977, il est de 1,50 p. 100. Cette mesure porte donc à 10,6 p. 100 l'augmentation totale des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977. L'ensemble de ces mesures qui traduisent la volonté du Gouvernement de renforcer la protection sociale et financière des familles mise en œuvre ces dernières années, paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Mères chefs de famille : allocation pour frais de garde.*

**2075.** — 25 mai 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des mesures spéciales ne pourraient être prises pour les mères chefs de famille qui ne bénéficient plus de l'allocation pour frais de garde quand leurs enfants ont dépassé l'âge de trois ans. En effet, étant seules, elles doivent faire assurer, moyennant une rémunération ou une participation, la garde de leurs enfants avant et après le temps scolaire et durant les vacances où, elles-mêmes, ne bénéficient pas de leur congé annuel. Il suggère qu'une allocation dégressive en fonction de l'âge de l'enfant soit envisagée.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur concernant l'allocation pour frais de garde réserve le bénéfice de cette prestation aux familles ayant la charge d'un enfant de moins de trois ans, période durant laquelle la garde et les soins des jeunes enfants posent des problèmes particulièrement délicats et difficiles. Après leur troisième anniversaire, les enfants peuvent être admis, pour la plupart, dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles, là où la densité de population justifie pleinement l'existence de tels établissements. Il est de fait que le réseau d'accueil pourrait difficilement satisfaire toutes les demandes en milieu rural, où d'ailleurs le pro-

blème de la garde des jeunes enfants se pose souvent en termes différents du fait d'un environnement plus favorable. Le projet de loi instituant le complément familial, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et qui vise à substituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 une prestation unique aux cinq prestations que sont : l'allocation pour frais de garde, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et leurs majorations, n'étend pas le versement de la prestation, au-delà de l'âge de trois ans pour les familles n'ayant qu'un ou deux jeunes enfants. En effet la priorité de l'aide aux familles ayant des enfants en âge préscolaire est apparu au Gouvernement et au Parlement comme étant toujours d'actualité. Toutefois le complément familial, dont le montant sera de 340 francs remplacera l'allocation pour frais de garde pour les mères isolées dans des conditions avantageuses : en effet, les conditions liées à l'agrément du mode de garde des enfants seront abolies de sorte que le nombre de mères isolées bénéficiaires du complément familial sera largement augmenté. Par ailleurs, les mères isolées bénéficieront d'un abattement sur leurs ressources de la même manière que les couples dont les deux conjoints travaillent, de telle sorte que la plus grande partie des mères chefs de famille puissent bénéficier de la nouvelle prestation. En dernier lieu, le Gouvernement s'est engagé à majorer l'allocation versée « aux orphelins partiels » ; cette prestation, versée pour chaque enfant et quels que soient les ressources de la mère et l'âge de l'enfant, viendra notamment compléter les ressources des mères isolées ayant de jeunes enfants à charge. Enfin, s'agissant de la garde des enfants pendant les vacances et congés scolaires, il est signalé à l'honorable parlementaire que les enfants peuvent être accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement (centres aérés) ou les colonies de vacances maternelles. Les caisses d'allocations familiales accordent une participation au prix de journée demandé aux familles modestes en fonction de leurs ressources sous forme de bons vacances.

*Anciens mineurs transférés à C. d. F.-Chimie : cumul de pensions.*

**2076.** — 9 juillet 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains mineurs transférés des houillères de Bassin de Lorraine à Charbonnage de France Chimie (C. d. F.-Chimie) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et ayant opté pour tous les risques au régime minier, réunissant plus de trente années de services miniers et étant âgés de plus de soixante ans, tout en percevant une pension de coordination, laquelle tient compte d'une petite activité salariée avec affiliation au régime général, ainsi que des trente années de services miniers tout en continuant leur activité salariée à C. d. F.-Chimie. Cette dernière activité comporte l'affiliation et le versement de cotisations au régime minier, mais sans augmentation de leurs droits à pension. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux anciens mineurs transférés à C. d. F.-Chimie, âgés de soixante ans et ayant trente années de services miniers ou plus, mais n'ayant pas d'activité salariée avec affiliation au régime général, de bénéficier de leurs pensions de vieillesse tout en continuant leur activité salariée. Ces travailleurs cotisent en effet dès l'âge de cinquante-cinq ans sans augmentation de leurs droits à pension dès lors qu'ils réunissent trente années de services miniers. Actuellement, en effet, le cumul de la pension minière et d'une activité salariée minière ou assimilée est limité aux six derniers mois d'activité avant le départ en retraite (article 151 du décret du 27 novembre 1946). Par contre, ce cumul est illimité pour les pensionnés du régime général et les bénéficiaires d'une pension de coordination. Or, cette dernière pension est maintenant acquise dès que l'intéressé réunit un trimestre de cotisations au régime général. Cette inégalité dans les droits à cumul de pensions est d'autant plus ressentie lorsque les bénéficiaires d'une pension de coordination peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers

de guerre, leur attribuant une pension liquidée au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans si toutes les conditions sont remplies par ailleurs.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le versement des arrérages et rentes est suspendu pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire reçoit un salaire soumis à retenue en application de la législation de la sécurité sociale dans les mines. Par ailleurs, les services accomplis dans une exploitation minière ou assimilée après l'âge de cinquante-cinq ans ne sont retenus que jusqu'à concurrence de cent vingt trimestres. Toutefois, le décret du 27 novembre 1946 a prévu des dispositions permettant d'atténuer la relative rigueur des règles ci-dessus : c'est ainsi qu'aux termes de l'article 154, l'ouvrier justifiant de plus de trente années de services, qui décide de continuer son activité peut, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, bénéficier d'une allocation spéciale, annuelle, variable selon l'âge de l'intéressé et la durée de son activité au fond. De plus, si les services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans par un agent qui a déjà vocation à percevoir une pension normale de vieillesse ne donnent pas lieu à augmentation des droits à pension, l'article 152 prévoit que lorsque l'intéressé, à cet âge, décide de poursuivre son activité, cette allocation spéciale est transformée en une indemnité annuelle cumulable avec le salaire minier.

*Cotisations de sécurité sociale versées  
par les entreprises : recouvrement.*

**21864.** — 19 novembre 1976. — **M. René Tinant**, particulièrement préoccupé par le déficit important que connaît le régime général de la sécurité sociale, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre à cet organisme un recouvrement plus rapide des cotisations versées par les entreprises et en particulier en ce qui concerne celles accusant un sérieux retard dans leurs versements.

*Réponse.* — Le montant des cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général pour les exercices 1973, 1974, 1975 et 1976 a fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 35497, posée le 5 février 1977 par M. Daillet, député, réponse parue au *Journal officiel* des Débats à l'Assemblée nationale du 4 mai 1977, page 2415, à laquelle l'honorable parlementaire pourra se reporter.

*Orphelins infirmes : allocations.*

**22248.** — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, au plan interministériel, afin d'accorder aux orphelins infirmes et incurables les mêmes droits qu'aux veuves de guerre, quant au plafond autorisé pour percevoir les allocations vieillesse et celles versées par le fonds national de solidarité.

*Réponse.* — En application de dispositions particulières prévues par les articles L. 630 et L. 679 du code de la sécurité sociale, et par l'article 7 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécifiques pour l'obtention des prestations minimales de vieillesse. En ce qui concerne les autres prestataires, les plafonds de ressources prévus par les textes, sont fixés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 à 10 900 francs par an pour une personne seule et à 20 000 francs pour un ménage. Il y a lieu d'observer sur ce point que le minimum de vieillesse est constitué en totalité ou en partie par des prestations non contributives, c'est-à-dire servies sans contrepartie de cotisations préalables ou en contrepartie de cotisations insuffisantes, ce qui requiert

sur le plan financier un effet important de solidarité nationale, dont le coût pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat a été estimé à 20 600 millions de francs pour 1976 (allocations de base : 11 700 millions de francs, allocation supplémentaire du F.N.S. : 8 900 millions de francs. De ce fait, il apparaît équitable de moduler le versement de ces prestations en fonction des ressources des intéressés, pour que l'aide de la collectivité bénéficie d'abord aux personnes âgées les plus démunies. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre aux orphelins, infirmes et incurables les dispositions particulières concernant les plafonds de ressources des veuves de guerre. Toutefois, l'effort de revalorisation du minimum vieillesse entrepris par les pouvoirs publics, et qui s'est traduit par une augmentation de 77 p. 100 de son montant au cours des trois dernières années, se poursuit. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> juillet le montant des prestations minimales de vieillesse a été fixé à 10 000 francs par an pour une personne seule soit une augmentation de 11,1 p. 100 par rapport au premier semestre 1977. Une prochaine revalorisation interviendra au 1<sup>er</sup> décembre 1977 de telle sorte que le montant du minimum global de vieillesse atteigne, à cette date, la somme de 11 000 francs par an pour une personne seule. Les infirmes et handicapés bénéficient également de cet effort. La loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a, en effet, créé une allocation aux adultes handicapés d'un montant égal à celui du minimum vieillesse dont bénéficient tous ceux dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné plus haut fixé pour l'attribution dudit minimum et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé une augmentation de 50 p. 100 du montant de l'allocation d'orphelin versée pour chaque enfant à charge d'une personne seule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. L'allocation qui est d'un montant de 115,20 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1977 s'élèvera à 172,80 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cette mesure bénéficiera à près de 400 000 familles et à plus de 600 000 enfants.

*Collectivités d'enfants : vaccinations.*

**22305.** — 27 décembre 1976. — **M. André Mignot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les parents des élèves admis dans une collectivité d'enfants (classes de neige ou colonies de vacances) éprouvent parfois des difficultés avec l'administration, qui refuse d'autoriser le départ des enfants lorsqu'ils ne sont pas vaccinés, même s'ils présentent un certificat médical de contre-indication, et, lorsqu'ils sont déjà vaccinés, s'ils n'ont pas subi un rappel de vaccination antitétanique. Il lui demande de bien vouloir envisager d'adresser des instructions précises aux médecins scolaires : sur les conditions dans lesquelles le certificat médical de contre-indication peut être accepté ; si un rappel de vaccination peut être imposé aux enfants ou si une décharge de responsabilité des parents peut en tenir lieu.

*Réponse.* — Sont applicables pour l'admission des élèves en classe de neige les dispositions de la circulaire du 21 mars 1961 du Haut commissariat à la jeunesse et aux sports précisant que doivent être réalisés avant le départ de l'élève : une vérification des résultats du dernier examen médical scolaire ; un dépistage rapide des maladies infectieuses en cours d'apparition, la veille du départ ; un contrôle des vaccinations. En ce qui concerne les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, l'arrêté du 25 février 1977, qui a abrogé l'arrêté du 20 novembre 1963, dispose qu'aucun mineur ne peut être admis dans un établissement de vacances s'il n'a pas satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations et s'il n'a pas présenté un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que son état n'est pas incompatible avec un séjour dans la collectivité considérée. C'est dans l'intérêt de la protection de la santé, tant individuelle que collective, qu'il est demandé de s'assurer que les vaccinations obligatoires ont été effectuées en temps utile. Il résulte d'une décision rendue par le

Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> avril 1977, à la suite d'un recours formé contre un refus d'admission en classe de neige d'un enfant n'ayant pas subi la vaccination antitétanique, que si l'autorité réglementaire peut, en cas de contre-indication médicale, dispenser des vaccinations obligatoires les enfants pour leur admission dans des établissements sanitaires et scolaires afin de leur permettre un libre accès aux soins et à l'enseignement, cette dispense doit être limitée lorsque ne sont pas en cause les principes qui l'ont justifiée. Les classes de neige constituent des classes expérimentales et les enfants qui n'y sont pas envoyés poursuivent dans leur école une scolarité normale. Il appartient donc aux chefs d'établissement et aux autorités académiques de prendre, dans ce domaine, s'ils le jugent nécessaire et sous le contrôle du juge, des dispositions plus restrictives que celles imposées pour le seul accès à l'école. C'est ainsi qu'il est légitime que soit exigé un certificat de vaccination ou de rappel, notamment anti-tétanique. Cette exigence procède du souci de ne pas exposer l'enfant à un risque de contagion, et particulièrement dans le cas de tétanos, à l'occasion d'un accident possible au cours de son séjour en classe de neige ou en colonie de vacances. Une décharge de responsabilité des parents ou la production d'un certificat de contre-indication médicale ne peut, en conséquence, tenir lieu de pièce justificative à l'admission d'un élève non vacciné au sein d'une collectivité d'enfants.

*Assurés sociaux ayant cotisé à différentes régimes :  
avantages vieillesse.*

**22581.** — 26 janvier 1977. — **M. Robert Schwint** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer de manière détaillée quelles sont, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 75-109 du 24 février 1975, les modalités désormais appliquées au cas de liquidation en coordination des avantages vieillesse des assurés sociaux ayant appartenu successivement ou simultanément à plusieurs régimes d'assurances vieillesse de salariés (régime général et régimes spéciaux) et de non-salariés (agricoles et non agricoles). Il lui demande en particulier : 1° si les nouvelles règles autorisent la prise en compte et la rémunération par une pension d'une durée d'activités supérieures au plafond de 150 trimestres qui ne peuvent dépasser les salariés du régime général ; 2° sur quelles bases doivent être calculées les trois pensions d'un assuré ayant réuni au total 161 trimestres d'activités diverses dont 33 comme salarié du régime général, 82 comme artisan et 46 comme exploitant agricole ; 3° s'il est normal — et en vertu de quel texte — que la pension d'exploitant ne soit égale qu'au 46/128 de la pension de base.

*Réponse.* — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance prévue pour l'ouverture d'un droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 en a tiré les conséquences en abrogeant les règles de coordination du régime général d'assurance vieillesse et des régimes spéciaux de retraite en tant qu'elles concernent les conditions de durée d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension, la date d'effet et le mode de calcul des avantages de vieillesse dus par le régime général aux assurés ayant relevé successivement alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Ces textes n'ont pas eu pour effet de remettre en cause le principe d'équivalence qui était à la base des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950. Les fonctionnaires ayant quitté le service sans droit à pension après le 29 janvier 1950 continuent à être rétablis dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient relevé du régime général pendant la période correspondante. Les agents ayant relevé d'un des régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 et partis sans droit à pension statutaire continuent également à bénéficier de la part de leur régime d'une prestation équivalente à celle qui leur aurait été attribuée par le régime général s'ils en avaient été tributaires, c'est-à-dire d'une pension susceptible de rémunérer y compris l'avantage proportion-

nel à la charge du régime général un maximum de 150 trimestres d'assurance puisque les assurés ayant relevé pendant toute leur carrière dudit régime ne peuvent obtenir de celui-ci la prise en compte de leurs années d'affiliation au-delà de 37,5 ans. D'autre part le décret n° 76-214 du 27 février 1976 en modifiant et complétant le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 a porté adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, notamment en ce qui concerne la suppression de la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture d'un droit à pension vieillesse. Il n'y a donc plus lieu d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et celui des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Chaque régime calcule désormais suivant les règles du régime général, les prestations résultant des seuls versements qu'il a enregistrés. En revanche le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, qui relève de la compétence du ministère de l'agriculture, n'a pas été aligné sur le régime général et continue d'exiger une durée minimum d'activité de quinze ans pour l'ouverture d'un droit à prestation de vieillesse. Les assurés ne pouvant justifier de cette condition peuvent toutefois continuer à bénéficier des mesures de totalisation prévues par les décrets de coordination des 14 avril 1958 et 3 septembre 1955 et obtenir ainsi, de la part du régime des exploitants un avantage proportionnel rémunérant une durée de cotisation à ce régime inférieure à quinze ans. En ce qui concerne le cas particulier évoqué, l'honorable parlementaire est prié de communiquer au ministère de la santé, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V. 3, tous éléments d'identification nécessaires aux fins d'enquête en liaison avec les services du ministère de l'agriculture.

*Veuves civiles chefs de famille : perception de l'allocation parentale.*

**23049.** — 16 mars 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par l'association nationale des veuves civiles chefs de famille proposant que la future allocation parentale soit versée à toutes veuves chefs de famille, sans condition de ressources et durant toute la période où les enfants sont allocataires et de faire entrer cette allocation dans le calcul des ressources pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* — Le complément familial dont le Gouvernement a annoncé récemment la mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, se substituera à l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère se foyer, leurs majorations et l'allocation pour frais de garde ; il sera servi aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants à charge, sous condition de ressources. L'imposition de la prestation pour l'ensemble de ses bénéficiaires a, en effet, été envisagée mais les problèmes techniques et financiers très délicats qu'une telle mesure entraînerait lui ont fait préférer le maintien du système de plafond de ressources utilisé actuellement en matière de prestations familiales. Lors de la mise en place de la nouvelle prestation, le plafond retenu pour l'octroi du complément familial sera supérieur de 10 p. 100 à l'actuel plafond de l'allocation de salaire unique soit 31 600 francs de revenu net imposable pour l'année de référence et pour un enfant ; il évoluera ensuite comme les salaires. En outre, aucune condition d'exercice d'une activité professionnelle ne sera exigée des femmes seules pour l'octroi du complément familial même lorsqu'elles n'ont qu'un enfant à charge. Toutefois, il est évident que certaines familles monoparentales ne rempliront pas toutes les conditions d'octroi du complément familial notamment celles concernant la composition de la famille (âge et nombre des enfants). Or le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'apporter davantage l'aide de la collectivité à ces familles ; mais plutôt que de modifier en leur faveur les conditions

d'octroi du complément familial qui ne leur est pas spécifiquement destiné, il a été jugé préférable de revaloriser les taux de calcul de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé qui les intéressent directement. C'est ainsi que le taux de l'allocation d'orphelin servie pour les orphelins partiels sera porté de 15 à 22,5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Cette mesure touchera 365 000 personnes seules, l'allocation d'orphelin étant servie sans condition de ressources et pour chaque enfant à charge. En outre, le revenu minimum garanti aux parents isolés sera fixé à 150 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 130 p. 100 pour le parent et à 50 p. 100 de la base pour chaque enfant à charge au lieu de 44 p. 100. Ces dispositions qui favorisent les personnes seules vont dans le sens des vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

*Prêts aux jeunes ménages : nombre de demandes.*

**23235.** — 13 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un décret du 17 novembre 1972, puis l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et le décret du 3 février 1976 ont « créé » les prêts aux jeunes ménages et prévu les modalités de leur attribution. Des avances, prélevées sur le fonds national des prestations familiales, ont été affectées à la caisse nationale des allocations familiales pour leur octroi. Il avait été indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 27 mars 1976) que les sommes, dégagées en application du décret du 3 février 1976 et qui seraient réparties par la caisse nationale des allocations familiales entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il lui demande : 1° quel a été, en 1975, et en 1976 : a) le nombre de demandes de prêt déposées ; b) le nombre et le volume global des prêts aux jeunes ménages attribués par l'ensemble des organismes prêteurs ; 2° quel a été, en 1975 et 1976 dans le département du Pas-de-Calais : a) le nombre de demandes de prêt déposées ; b) le nombre et le montant de ces prêts distribués tant par les deux caisses d'allocations familiales que par la société de secours miniers.

*Réponse.* — Aucune statistique globale, à l'échelon national, des demandes de prêts n'a encore été établie. Il est, en outre, précisé que l'actuelle réglementation en la matière a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975. Dans ces conditions, les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants :

	1 <sup>er</sup> AVRIL 1975 au 31 décembre 1975.	1 <sup>er</sup> JANVIER 1976 au 31 décembre 1976.
<b>1. — France entière.</b>		
Nombre de prêts accordés.....	34 062	81 150
Montant total de ces prêts (en millions de francs).....	196 047	572 263
<b>2. — Pas-de-Calais.</b>		
Nombre de demandes.....	1 280	4 532
Nombre de prêts accordés.....	1 013	4 158
Montant des prêts accordés (en millions de francs).....	5 678	25 739

*Attribution de l'allocation de parent isolé dans les D.O.M. : publication du décret.*

**23279.** — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses dispositions en faveur de la protection sociale de la famille et prévoyant l'attribution de l'allocation de parents isolés dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Le décret d'application de l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui prévoit l'introduction de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer est en cours d'examen par les instances consultatives. A l'automne dernier, il a été soumis successivement à l'appréciation du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale et du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. En janvier 1977, les conseils généraux des départements d'outre-mer ont, à leur tour, été saisis pour avis du projet de texte. Son examen en Conseil d'Etat ne pourra intervenir qu'après réception de ces avis qui, à ce jour, ne sont pas parvenus à mon département. Cette ultime consultation sera normalement suivie, après signature par les ministres intéressés, de la publication au *Journal officiel* qui déterminera selon les règles générales appliquées en la matière la date d'effet du texte.

*Complément familial : montant.*

**23445.** — 3 mai 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet gouvernemental relatif au complément familial. Il lui expose que les mesures proposées sont insuffisantes puisque notamment le montant du complément familial serait approximativement égal à l'actuel salaire unique majoré. Une politique familiale positive doit favoriser véritablement l'accueil de l'enfant et compenser plus particulièrement la perte, provisoire ou non, d'un salaire et l'augmentation des charges survenant lors d'une naissance. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer, enfin, un statut social pour la mère de famille, lui assurant un salaire, une retraite et une couverture sociale.

*Réponse.* — Le montant du complément familial égal à 340 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date prévue pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle prestation, ne sera, en effet, que légèrement supérieur à celui de l'allocation de salaire unique majorée de sorte que le gain réalisé par les familles bénéficiaires, dans l'ancienne législation, de cette dernière sera peu important. Toutefois de nombreuses familles bénéficieront d'un gain beaucoup plus substantiel : de nouveaux bénéficiaires notamment qui ne perçoivent actuellement aucune des prestations en vigueur mais rempliront les conditions d'octroi du complément familial verront leurs ressources majorées du montant de la prestation, soit 340 francs. Par ailleurs, les familles qui perçoivent actuellement l'allocation de salaire unique simple et qui auront droit au complément familial notamment celles qui comportent trois enfants de plus de trois ans obtiendront, du fait de la réforme, un gain supérieur à 200 francs. Dans ces conditions 1 million de familles environ bénéficieront d'un gain supérieur à 200 francs. Il convient, en outre de rappeler que le montant du complément familial ne sera pas statique mais qu'il évoluera chaque année en fonction de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au même titre que les autres prestations familiales. Plus de 2 millions de familles bénéficieront du complément familial. En revanche, le Gouvernement a écarté l'idée de l'octroi d'un salaire maternel aux femmes qui demeurent au foyer pour élever leurs enfants. Le coût d'une telle mesure atteindrait d'ailleurs de 30 à 40 milliards de francs. En matière d'assurance vieillesse le Gouvernement a développé les droits propres des femmes qui sont un élément très important de leur statut social. De nombreuses mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre per-

sonnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général ont été élargies. Un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement vise, par ailleurs, à assouplir les règles de cumul des pensions de réversion avec un avantage personnel de vieillesse. De plus, la loi du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que les ayants-droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature du régime de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

*Personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale : cas des assistantes sociales.*

**23566.** — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** particulièrement intéressé par la réponse donnée à sa question écrite n° 22530 du 21 janvier 1977 par laquelle il attirait l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude suscitée parmi les personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale du département des Ardennes concernant le rattachement éventuel des assistantes sociales des caisses primaires au ministère de la santé, lui demande de bien vouloir préciser la nature de la remise en ordre des classifications intervenues le 4 mai 1976 entre l'U.C.A.N.S.S. et les organisations syndicales représentatives. En effet, l'octroi aux assistantes sociales d'une augmentation annuelle supérieure à 3 000 francs, non comprises les majorations d'avancement, s'est traduit dans les faits dans le département des Ardennes par un réel déclassement des assistantes sociales, dont certaines sont passées de l'indice 260 à l'indice 205, soit une perte relativement importante, alors que dans le même temps, certains personnels administratifs ont subi une progression de l'indice 175 à 235. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette situation et les dispositions qu'elle compte prendre afin de tenter, dans la mesure du possible de sauvegarder les avantages des assistantes sociales particulièrement dévouées au service de l'ensemble de la population, et dont la situation est digne d'intérêt.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord intervenu le 4 mai 1976, signé par l'ensemble des organisations, comportait notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195, et, d'autre part, un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filière en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat — coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. Les positions respectives des différents cadres et assimilés dans la nouvelle grille correspondent donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Une restriction a cependant été apportée par cette dernière, pour des raisons d'harmonisation des rémunérations du secteur public et semi-public et pour limiter le coût en masse salariale jugé excessif des accords ci-dessus. Cette restriction concerne certains déroulements de carrière à partir des niveaux de départ, compte tenu du fait que l'ancienneté et la technicité des personnels des caisses de sécurité sociale sont par ailleurs rémunérées par une majoration de 40 p. 100 obtenue en moyenne après douze années de service. Il y a lieu d'ajouter que les personnels interprofessionnels s'insèrent dans la grille des cadres dès qu'ils exercent des fonctions d'encadrement. Enfin, il convient de souligner que les anciens coefficients ont été convertis en points nouveaux. Ainsi, à rémunération égale, l'ancien coefficient 260 (valeur du point 9,9554 au 1<sup>er</sup> juillet 1976) se traduit par le nouveau coefficient 171,05 (valeur du point 15,1324 au 1<sup>er</sup> juillet 1976).

*Liquidation des pensions de certains anciens combattants : décompte des services militaires.*

**23606.** — 26 mai 1977. — **M. Michel Kauffmann** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un assuré faisant valoir sa qualité d'ancien combattant peut obtenir la pension de vieillesse au taux normalement dû à soixante-cinq ans antérieurement à cet âge suivant que la durée totale de ses services militaires de guerre est égale à 6, 18, 30, 42 ou 54 mois. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les caisses régionales d'assurance vieillesse qui procèdent au décompte et à la liquidation desdites pensions doivent : 1° prendre en compte les campagnes doubles et simples accomplies du 2 septembre 1939 au 17 janvier 1941 et du 1<sup>er</sup> juillet 1942 au 8 mai 1945 ; 2° ou, au contraire, retenir uniquement la durée totale des services militaires accomplis effectivement par l'intéressé, sans tenir compte du bénéfice en sus des campagnes doubles ; 3° faire entrer dans le calcul des services militaires de guerre la période au cours de laquelle le requérant a été réfractaire (qualité qui lui a été reconnue par l'attribution de la carte délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.) ou, au contraire, si la période de réfractariat, bien qu'accomplie en temps de guerre (période du 1<sup>er</sup> mai 1943 au 5 juin 1944), n'est pas retenue parce que considérée comme campagne simple.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de leurs périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre, il est retenu uniquement la durée totale (arrondie au nombre de mois inférieur) de la captivité et des services militaires accomplis effectivement en temps de guerre par le requérant, sans tenir compte du bénéfice des campagnes doubles. La loi susvisée n'a en effet nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes ainsi retenues. Il est rappelé, par ailleurs, que cette loi réservant l'attribution de la pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été réfractaires au service du travail obligatoire ne peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension anticipée. Cependant, ces périodes peuvent être assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que le requérant a été affilié, après la guerre, en premier lieu audit régime.

*Contentieux de la sécurité sociale : uniformisation des délais.*

**23636.** — 26 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par le médiateur dans son rapport présenté au Président de la République et au Parlement proposant, s'agissant du problème des délais en matière de sécurité sociale, d'uniformiser les délais en matière de contentieux de façon à éviter les confusions et les forclusions.

*Réponse.* — A la suite de la suggestion contenue dans le rapport du médiateur, un groupe de travail, présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des problèmes posés par le régime des forclusions et des prescriptions. Dès que le rapport de ce groupe lui aura été communiqué, le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera avec le plus grand soin les recommandations éventuellement formulées en ce qui concerne les différents délais de prescription prévus par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 en vue de l'élaboration des mesures législatives et réglementaires qui lui paraîtraient nécessaires.

*Aides ménagères à domicile des personnes âgées :  
participation des enfants aux frais.*

**23697.** — 3 juin 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des études engagées dans les différents départements ministériels intéressés en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère à domicile des personnes âgées, ainsi qu'il était envisagé dans une réponse à une question écrite n° 20138 du 13 mai 1976, dans laquelle il avait attiré son attention sur les difficultés rencontrées par les services des directions départementales d'action sanitaire et sociale dans les examens de demandes d'aides ménagères à domicile, plus particulièrement en cas de recherche des enfants susceptibles de prendre en charge certaines participations du coût de l'octroi d'un crédit d'heures au profit de l'un ou l'autre de leurs parents particulièrement nécessiteux.

*Aide ménagère aux personnes âgées : prise en charge.*

**23701.** — 3 juin 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par différents départements ministériels en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil, pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

*Réponse.* — Le résultat des études entreprises a conduit le Gouvernement à envisager la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Cet aménagement fera l'objet de dispositions réglementaires dont la publication est imminente.

*Travailleurs indépendants :*

*calcul de la cotisation d'allocations familiales (cas particuliers).*

**23712.** — 3 juin 1977. — **M. Jean Natali** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire (art. 153, § 1°, du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956). En cas de début d'activité, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire égale à une fois et demie le montant de la limite donnant lieu à dispense. Il lui demande de lui confirmer, en cas de mutation entre époux non séparés de biens d'un fonds de commerce (de café, en l'occurrence), mutation ne donnant lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement, que la cotisation d'allocation familiale doit être calculée comme en cas de début d'activité pour le conjoint, nouvel exploitant, et non sur la base des revenus réalisés par l'autre conjoint du temps de son exploitation propre.

*Réponse.* — L'article 10 de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants prévoit que la modification ou le changement d'activité professionnelle d'un travailleur ou d'un travailleur indépendant, de même que la cession de l'entreprise entre époux ne sont pas assimilés à un début d'activité. Ledit article prévoit expressément que, dans ces cas, la cotisation est calculée ou continue à être

calculée pour l'année en cours sur la base du revenu professionnel perçu au cours de la période de référence au titre de l'activité professionnelle antérieure.

*Situation des médecins  
des centres de protection maternelle et infantile.*

**23737.** — 8 juin 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés que rencontre la protection maternelle et infantile (P. M. I.) pour effectuer sa mission. Alors que des responsabilités nouvelles incombent au service de la P. M. I., la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le fonctionnement même de cette institution. Les médecins de la P. M. I., dont on exige spécialisation et polyvalence, ont des rémunérations si modestes que le recrutement devient de plus en plus difficile et de très nombreux postes restent vacants. L'immense majorité de ces médecins sont vacataires, sans contrat, sans garantie d'emploi ni congés payés, contrairement aux termes de la loi du 3 juillet 1972, qui fait obligation du contrat pour tout médecin salarié. Il s'agit d'une situation inadmissible, qui met tout le service de la P. M. I. en péril et qui a contraint les médecins à une semaine d'action au mois de juin 1973. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour rétablir un contrat avec les médecins de la P. M. I., conformément à la loi du 3 juillet 1972, et donner aux médecins vacataires toutes les garanties sociales ; 2° pour revaloriser le barème des vacations.

*Réponse.* — L'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale est appelée sur la situation des médecins qui concourent à la protection maternelle et infantile, et en particulier sur les médecins employés à temps partiel. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que rencontrent ces médecins par suite de l'élargissement de leurs tâches. C'est pourquoi elle est tout à fait favorable à ce que des mesures soient prises pour leur apporter une amélioration de carrière et pour faciliter leur recrutement. Actuellement une revalorisation du statut des médecins à temps complet de P. M. I. est à l'étude compte tenu des qualifications exigées pour leur recrutement. En ce qui concerne les médecins vacataires, aucune qualification n'est exigée ; seuls 20 p. 100 d'entre eux sont titulaires d'une qualification en pédiatrie, en gynécologie ou en obstétrique. Parmi les médecins à temps partiel, il faut distinguer deux catégories : les médecins vacataires qui consacrent la majeure partie de leur activité à la protection maternelle et infantile ; dans ce cas ils peuvent, s'ils désirent travailler à temps plein en tant que titulaires et s'ils possèdent les qualifications requises, demander leur titularisation, dans la mesure où des postes de médecins départementaux à temps complet sont vacants dans le département ; les autres médecins vacataires qui étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, 4 529 employés à temps partiel par les services de P. M. I. Une comparaison entre leurs activités et celles des médecins à temps complet ne peut être établie qu'en fonction du nombre d'heures qu'ils consacrent à la P. M. I. ; certains d'entre eux n'y consacrent qu'un temps très restreint. Jusqu'à présent, il n'existe pas de statut de médecin employé à temps partiel. Le problème de la situation juridique des médecins vacataires a été soumis au Conseil d'Etat, qui a décidé que ces derniers devaient être considérés, en raison de la nature de leurs fonctions, comme unis à la collectivité publique par un lien de droit public et que, par suite, ces médecins n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives notamment aux congés payés. Le taux des vacations est fixé de telle façon qu'il implique une rémunération forfaitaire et globale excluant tout autre avantage complémentaire et directement lié au nombre de vacations. Toutefois, pour améliorer la situation de ces médecins, un projet prévoyant leur admission au bénéfice des mesures de protection sociale est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

*Pensionnaires des maisons de retraite : argent de poche.*

**23753.** — 8 juin 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études et la suite qu'elle envisage de réserver à celles-ci, concernant la mise en œuvre d'un système de relèvement automatique, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, de la somme minimale, dite « d'argent de poche », laissée à la disposition des pensionnaires de maisons de retraite dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale.

*Réponse.* — Le système de relèvement automatique mentionné par l'honorable parlementaire est, en application du décret n° 76-976 du 25 octobre 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1976. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes lorsque le placement comporte l'entretien, est fixée à 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

**TRAVAIL***Air Maxim's-Printemps : situation du personnel.*

**23316.** — 22 avril 1977. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre du travail** que depuis le 13 avril dernier les travailleurs de Air Maxim's-Printemps, Paris (9<sup>e</sup>), sont en grève pour la satisfaction de leurs légitimes revendications. Ces travailleurs dont les salaires oscillent entre 1 500 francs et 2 500 francs par mois réclament le salaire minimum à 2 000 francs pour ceux dont les salaires ne dépassent pas 1 500 francs, pour les autres, une augmentation de 10 p. 100 et deux jours de congé hebdomadaire. Air Maxim's a les moyens de satisfaire ces revendications. Ce trust possède des restaurants dans de nombreux endroits et plus de dix-huit sociétés. La recette d'une journée au seul Printemps dépasse 5 millions d'anciens francs. La direction se refuse de négocier avec l'organisation syndicale. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ce trust accepte de négocier avec les représentants des travailleurs les justes revendications de ceux-ci.

*Réponse.* — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société Air Maxim's, entreprise de restauration située dans les magasins du Printemps, à Paris (9<sup>e</sup>), s'est traduit, du 13 au 27 avril 1977, par un mouvement de grève affectant 27 salariés des cuisines sur un effectif total de 102 salariés. Ce conflit avait pour origine des revendications salariales, à savoir une demande d'augmentation des salaires de 5 p. 100, la fixation du salaire minimum à 2 000 francs, non compris les avantages en nature, la reconduction de la prime de fin d'année ; la liste des revendications exprimées comprenait en outre l'octroi de deux journées de repos hebdomadaire. Les services de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un protocole d'accord qui est intervenu le 2 mai 1977. Aux termes de cet accord, les salariés ont obtenu une augmentation des salaires réels de 1,5 p. 100 ; la fixation du salaire minimum à 1 700 francs, complété par une indemnité de nourriture de 315 francs et deux journées non consécutives de repos hebdomadaire. De plus, la direction s'est engagée à verser une prime exceptionnelle de fin d'année dont le montant sera établi en fonction des résultats d'exploitation de l'année.

*Chantiers : conditions d'hygiène et de sécurité.*

**23541.** — 12 mai 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à

l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et déterminant les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien.

*Réponse.* — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 contient un certain nombre de dispositions destinées à développer la prévention des accidents du travail sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Plusieurs des textes d'application prévus par la loi sont intervenus ou sur le point d'intervenir. C'est ainsi que le décret du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1977. Un règlement d'administration publique concernant les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers paraîtra prochainement. D'autre part, la loi du 6 décembre pose le principe selon lequel les bâtiments en construction devront être dotés de dispositifs permanents ou d'aménagements destinés à assurer une meilleure sécurité du personnel chargé de leur entretien. Des règlements d'administration publique définiront, au fur et à mesure des nécessités, les conditions auxquelles devront satisfaire les dispositifs mis en place et les aménagements réalisés ; l'élaboration des règlements dont il s'agit suppose des études techniques et une réflexion approfondie auxquelles se livrent actuellement les services du ministère du travail. Aussi n'est-il pas possible de fixer dans l'immédiat, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un échéancier pour la parution de ces textes.

*Chantiers de travaux publics : institution de comités d'hygiène.*

**23632.** — 26 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

*Réponse.* — Le décret n° 77-612 du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1977, a été pris en application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

**Errata**

au *Journal officiel* du 26 juillet 1977,  
*Débats parlementaires, Sénat.*

Page 2063, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 23103 de M. Louis Verneuil. Au lieu de : « ... dans le corps des P. E. G. P... », lire : « ... dans le corps des P. E. G. C... ».

Page 2068, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 23588 de Mme Hélène Edeline. Au lieu de : « ... non seulement les employés... », lire : « ... non seulement les emplois... ».

Page 2069, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 23621 de M. Henri Caillavet. Au lieu de : « ... le droit d'avoir leurs conventions philosophiques... », lire : « ... le droit d'avoir leurs convictions philosophiques... ».